

ENQUETE PUBLIQUE

Du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024

CONCERNANT L'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE ET UNE AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT POUR LE REMPLACEMENT DU TELESIEGE « LA TAVERNE » SUR LA COMMUNE DU GRAND BORNAND

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE



RAPPORT D'ENQUETE ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

RAPPORT

- 1 Généralités** **p 4**
 - 1.1 Préambule
 - 1.2 Objet de l'enquête publique
 - 1.3 Cadre législatif et réglementaire
 - 1.4 Rappel du projet
- 2 Préparation de l'enquête** **p 14**
 - 2.1 Réunion avec le responsable du projet
 - 2.2 Publicité, information du public
 - 2.3 Etude du dossier
 - 2.4 Visa et cotation du dossier d'enquête
 - 2.5 Vérification des affichages
 - 2.6 Visite des lieux
- 3 Déroulement de l'enquête** **p 16**
 - 3.1 Procédure
 - 3.1.1 Mise à disposition du dossier
 - 3.1.2 Permanences
 - 3.1.3 Formalités de clôture (registre, certificat d'affichage)
 - 3.2 Remarques du public
 - 3.2.1 Visites pendant les permanences
 - 3.2.2 Observations écrites dans le registre
 - 3.2.3 Observations reçues par courrier
 - 3.2.4 Synthèse des observations
 - 3.3 Analyse des observations
 - 3.4 Avis de la MRAe
 - 3.5 Notification du procès-verbal d'enquête et mémoire en réponse
- 4 Bilan du déroulement de l'enquête** **p 21**
 - 4.1 Climat général en cours d'enquête
 - 4.2 Conditions règlementaires
 - 4.3 Conditions pratiques

5 Annexes	p 22
5.1 Procès-verbal de synthèse	
5.2 Mémoire en réponse	
5.3 Note de synthèse des Consorts PERNET COUDRIER	
5.4 Certificats d'affichage	
5.5 Certificat de dépôt	

DEUXIEME PARTIE : **P31**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 Références	p31
2 Objet de l'enquête publique	p32
3 Exposé des motifs et conclusions	
3.1 Exposé des motifs	p33
3.2 Conclusions du commissaire enquêteur	p65

PREMIERE PARTIE : RAPPORT

1 GENERALITES

1.1 PREAMBULE

Je soussigné Pierre MARIN, commissaire enquêteur,
désigné par décision du président du Tribunal administratif
de Grenoble N° E23000147/38 du 27 septembre 2023,
VU, l'arrêté N° 2023 / 062 du 8 novembre 2023 de Monsieur
le Préfet de la Haute Savoie décidant l'ouverture d'une enquête
publique pour le projet de remplacement du télésiège « La Taverne »
sur la Commune du Grand Bornand se déroulant du 18 décembre au
18 janvier 2024 inclus,

VU, les avis au public par voie de presse et
l'accomplissement des formalités d'affichage sur le territoire de la
commune du Grand Bornand faisant connaître l'ouverture de
l'enquête publique,

VU, toutes les pièces du dossier regroupant les informations
soumises au public sur le sujet précité,

VU, l'ouverture par le Maire du registre d'enquête, coté et
paraphé par le commissaire enquêteur, aux fins de recevoir les
observations du public, déposé en mairie du Grand Bornand,

**Après ses 4 permanences, rédige le présent rapport d'enquête
publique.**

1.2 OBJET DE L'ENQUETE

La commune du Grand-Bornand souhaite instaurer une servitude, telle que prévue aux articles L342-1.8 à L342-23 du Code du Tourisme, afin de remplacer le télésiège fixe 2 places de la Taverne (datant de 1973) par un télésiège fixe 4 places, dans un objectif de modernisation du pôle des remontées mécaniques (augmentation notamment de la fiabilité, de la sécurité et du débit). Les objectifs visés sont de régulariser le passage de la remontée mécanique sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés, attacher au fonds la servitude de la remontée mécanique, et rendre ainsi la servitude opposable aux tiers.

L'emprise de servitude dans la zone boisée est comprise entre le layon du télésiège actuel 2 places (zone qui est déboisée), et la piste (chemin rural). Un défrichement s'avère nécessaire sur une emprise de 3451 m² (3391 m² sur 7 parcelles de propriété privée et 60 m² sur une portion de chemin rural).

Une demande d'autorisation de défrichement est jointe au dossier d'enquête.

1.3 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Au cœur du Massif des Aravis, la commune du Grand- Bornand bénéficie d'un développement touristique ancien lié à la pratique des activités de loisirs hivernaux et estivaux, principalement à destination des familles. Cette commune a su préserver les caractéristiques d'un village de montagne parallèlement à l'aménagement d'équipements d'une station de qualité et développer un tourisme sécurisé et chaleureux, avec une diversité importante des pratiques.

Pour garantir le maintien et la survie de son activité économique essentiellement liée au tourisme, la commune a pour objectifs de fiabiliser les installations des remontées mécaniques et leur niveau de sécurité et faciliter

les accès du bas de la station vers le domaine skiable, avec une continuité garantie des flux.

C'est pourquoi la commune souhaite, avec le présent dossier, que soit :

- *Instituée une servitude de remontée mécanique, codifiée par le Code du Tourisme (articles L 342-18 à L 342-26), pour l'installation d'un équipement fiable, performant, confortable : un télésiège fixe 4 places en remplacement du télésiège fixe 2 places de la Taverne qui date de 1,973.*
- *Délivrée une autorisation de défrichement, codifiée par le code forestier. L'emprise de servitude comporte une petite zone boisée, comprise entre le layon du télésiège actuel 2 places (zone qui est déboisée), et la piste (chemin rural).*

Du fait de ses caractéristiques, il est ici précisé que ce projet est soumis à :

- *Étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement (tableau page 11, rubrique 43a) : création d'une remontée mécanique transportant plus de 1500 passagers/heure ;*
- *Autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 et suivants du Code Forestier : défrichement qui concerne des emprises qui font partie d'un massif boisé de plus de 2ha.
Ce défrichement, d'une surface totale de 3451m², n'est pas soumis à autorisation environnementale (tableau page 11, rubrique 43b).*

L'enquête est requise en application :

1. **Du code de l'environnement** au titre des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R.123-27, pour la mise en œuvre du dossier d'enquête et l'organisation de l'enquête s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement.
2. **Du code du Tourisme** et plus particulièrement des articles L342-18 et suivants :

Article 342-7 : *Sont dénommés " remontées mécaniques " tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs.*

Article 1.342-L8 : La servitude prévue aux articles L. 342-20 à L. 342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de L. 311- L du code du sport ainsi que l'accès aux refuges de montagne.

Article 1.342-20 : les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.

Après avis consultatif de la chambre d'agriculture, une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude.

Article 1.342-21 : La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte intéressé, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'État. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

Article L.342-22 : Cette décision définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions

auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée. Elle définit, le cas échéant, les conditions et, éventuellement, les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude. Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement.

Article 1.342-23 : la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus à l'article 1.15L-38 du Code de l'Urbanisme, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation, sauf :

- dans le cas où la construction desdits bâtiments est postérieure à l'existence effective de la piste ou des équipements ;
- dans le cas où l'existence effective de la piste ou des équipements est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

- dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés à l'article 1.342-20 du présent code.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

3. Du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique pour ce qui est de la notification de l'enquête aux propriétaires directement impactés par la servitude - Articles R.13L-6 et R131-

La mise à disposition du public de la demande d'autorisation de défrichement est requise en application du code de l'Environnement, article L122-1-1.

1.3 RAPPEL DU PROJET

3.1. Le projet de servitude :

La commune du Grand-Bornand souhaite, avec le présent dossier, que soit instituée une servitude de remontée mécanique, codifiée par le Code du Tourisme, articles L342-18 à L342-26, pour l'installation d'un équipement fiable, performant, confortable, télésiège fixe 4 places, en remplacement du télésiège fixe 2 places de la Taverne qui date de 1973.

Les objectifs sont de fiabiliser l'installation et son niveau de sécurité et de faciliter l'accès au secteur ensoleillé du Rosay via la télécabine de la Joyère et le télésiège de la Taverne. Ce projet garantit une continuité des flux entre la télécabine de la Joyère et le reste du domaine skiable : en cas de difficulté sur la télécabine du Rosay, l'axe Joyère-Taverne permet d'assurer l'accès au domaine skiable.

Le télésiège actuel a un débit de 900 personnes/heure. Le nouvel équipement aura un débit de 1970 personnes/heure. Les autres caractéristiques de cette remontée sont les suivantes :

Longueur horizontale : 776 m

Dénivellation : 138 m

Pente moyenne : 17,83 %

Nombre de pylônes : 9

Nombre de véhicules en ligne : 94

Capacité des véhicules : 4

Vitesse maximum : 2,30 m/s

Tapis d'embarquement : NON

Les composantes de ce nouveau télésiège 4 places proviendront en partie de la récupération d'éléments du télésiège des Gettiers (dont l'année de construction est de 1998). Le constructeur déterminera les composants

récupérables, les conditions de leur récupération, de leur réemploi ainsi que de leur maintenance.

3.2. Les caractéristiques de la servitude

L'emprise de servitude concerne un périmètre présentant :

- Une largeur de 6 mètres de part et d'autre de l'axe du nouveau télésiège, soit une largeur totale de 12 mètres pour la partie située en zone non boisée (longueur linéaire de 495 mètres),

- Une largeur plus importante pour la partie située en zone boisée, par souci de sécurisation des usagers et de l'équipement, afin d'éviter tout risque de chute d'arbre sur le télésiège. Elle concerne une longueur de 257 mètres, avec une largeur d'emprise de 15 à 30 mètres. Elle se situe entre le layon du télésiège actuel 2 places « La Taverne » (qui sera démonté) et le passage actuel du chemin rural dit de la Joyère.

La longueur linéaire de la servitude totale de ligne est de 752 mètres. Le périmètre de servitude est défini sur le plan parcellaire joint au présent dossier.

L'axe du nouvel équipement est décalé légèrement à l'Est du télésiège actuel (de 6 à 18 m), pour des questions techniques, et afin que l'aire de départ de la nouvelle installation soit légèrement éloignée de l'arrivée de la télécabine de la Joyère, d'où des flux skieurs plus sécurisés entre les deux remontées mécaniques. Le nouveau tracé permet également d'éloigner l'axe de la remontée mécanique du bâtiment situé dans la partie amont de la remontée mécanique, afin de se conformer à la réglementation en vigueur vis-à-vis des risques incendies.

En gare aval :

La plateforme d'attente et le niveau d'embarquement du nouveau télésiège de la Taverne ont été positionnés à un niveau abaissé d'1,5 m par rapport à l'ancien appareil pour assurer aux usagers sortant de la télécabine un accès confortable sans avoir à monter à pied dans un talus enneigé.

Cette disposition a imposé le décalage latéral de l'axe de l'installation tout en l'éloignant de la gare d'arrivée de la Télécabine, ce qui permet de sécuriser les flux skieurs en leur donnant plus de place pour rejoindre la télécabine.

En outre, les caractéristiques dimensionnelles de la nouvelle ligne (voie, diamètre de poulie, dimension des sièges 4 places vs 2) imposent de positionner la gare différemment de la précédente

En ligne, respect de la distance des 20 mètres vis-à-vis d'une habitation existante.

Par ailleurs, décaler l'axe plus à droite n'apparaît pas possible compte tenu :
. Du point de pivot en ligne et du respect de la distance de 20 mètres vis-à-vis des habitations existantes.
. de la morphologie du terrain (pente importante) à l'Est de la gare amont, qui imposerait des travaux de terrassement conséquents pour permettre l'implantation de la gare.

Conformément à l'exception prévue par l'article L342-23 du Code du Tourisme, l'emprise définie pour le passage de l'équipement se situant à moins de 20 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel édifié fait partie du présent périmètre de servitude.

Le périmètre sur lequel porte le présent projet d'instauration d'une servitude n'est pas concerné par la présence des gares de départ et d'arrivée. Les gares aval et amont de la remontée sont exclues du périmètre de servitude car assimilées à des supports de ligne dont l'emprise au sol est supérieure à 4m². La commune du Grand-Bornand est en cours de négociation amiable pour la maîtrise foncière des emprises de ces 2 gares.

La servitude instituée vise à permettre :

- Les travaux d'implantation du nouveau télésiège fixe 4 places,*
 - L'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m²,*
 - L'abattage des arbres situés dans l'emprise définie au présent dossier, nécessaire au bon fonctionnement de la remontée mécanique et à la sécurisation des skieurs et de l'équipement,*
-
- Le survol des terrains où sera implanté le télésiège,*
 - Le nettoyage et l'entretien si nécessaire par débroussaillage des terrains déboisés,*
 - L'accès nécessaire à l'aménagement, l'entretien et la protection de la remontée mécanique,*
 - le passage d'éventuels réseaux nécessaires à l'équipement ou à un drainage local.*

La servitude s'appliquera sur l'ensemble de l'année comprenant la période d'enneigement, mais aussi la période estivale ainsi que le reste de l'année pour les accès, entretiens et nettoyages éventuels. Le télésiège fera l'objet d'une exploitation l'hiver, et potentiellement l'été.

Outre les conditions d'utilisation ci-dessus, la servitude présente les caractéristiques suivantes :

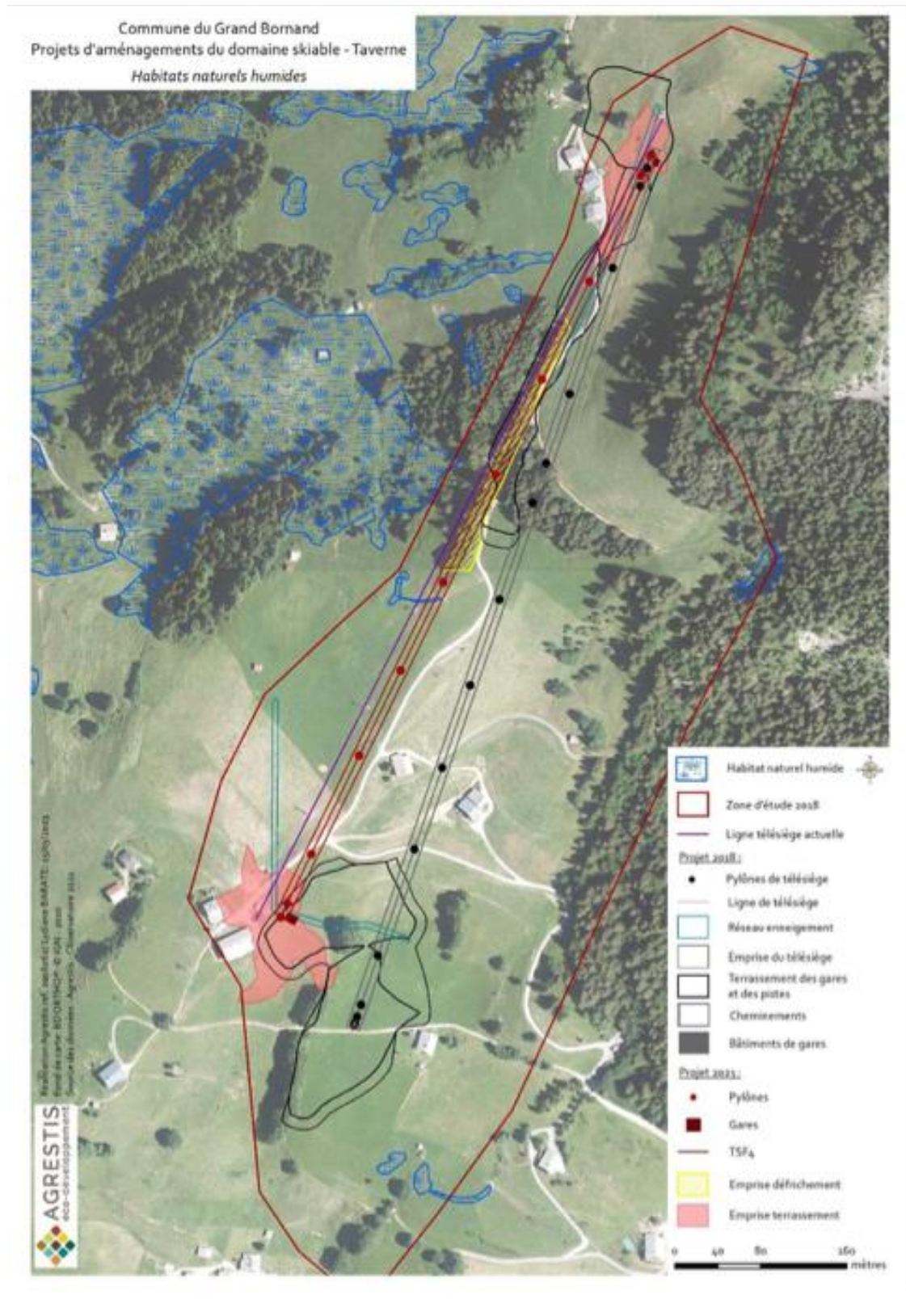
- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement un quelconque obstacle de nature à gêner le passage d'engins destinés à l'aménagement, l'entretien et l'utilisation de l'équipement, et à porter atteinte à la sécurité des personnes,

- obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien de l'équipement et à la sécurité des personnes et des biens.

3.3 L'autorisation de défrichage :

L'emprise de servitude dans la zone boisée est comprise entre le layon du télésiège actuel 2 places (zone qui est déboisée), et la piste (chemin rural). Un défrichage s'avère nécessaire sur une emprise de 3451 m² (3391 m² sur 7 parcelles de propriété privée et 60 m² sur une portion de chemin rural).

Enquête Publique du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024 concernant le déplacement du télésiège « La Taverne » au Grand Bornand, en Haute Savoie



2 PREPARATION DE L'ENQUETE

2.1 Entrevue préalable :

Au cours d'une première entrevue, le 15 novembre 2023, M. le Maire m'a fait part des principaux éléments du dossier objet de l'enquête

2.2 Publicité, information du public :

L'avis d'enquête a été apposé sur les lieux et aux places réservées à cet effet sur le territoire de la commune du Grand Bornand comme en témoigne les attestations jointes. Il a été mis à disposition du public sur le site internet de la commune à partir du 4/12/2023.

Les avis ont également été insérés dans les annonces légales des journaux suivants :

« L'Écho des Pays de Savoie » en dates des 1^{er} et 22 décembre 2023

« Le Dauphiné Libéré » en dates des 1^{er} et 22 décembre 2023

2.3 Étude du dossier :

Les pièces constituant le dossier soumis à l'enquête sont les suivantes :

2.3.1 Le projet de servitude pour le remplacement du télésiège de « La Taverne » :

1. Notice explicative
2. Plan de situation
3. Plan parcellaire
4. Etat parcellaire
5. Profil en long

2.3.2 Autorisation de défrichement :

1. Plan de situation
2. Plan parcellaire
3. Extraits de matrice cadastrale
4. Demande d'autorisation cerfa complétée
5. Accusé de réception du dossier par la DDT
6. Procès-verbal de reconnaissance du boisement à défricher

2.3.3 Le dossier contient en outre :

1. L'étude d'impact initiale
2. Les avis de l'autorité environnementale
3. L'étude d'impact actualisée
4. Le mémoire en réponse de la commune du Grand Bornand

2.4 Visa et cotation du dossier d'enquête:

J'ai effectué le 18 décembre 2023 le contrôle de chacune des pièces du dossier mis à l'enquête et le paraphe du registre d'enquête.

2.5 Vérification des affichages:

J'ai effectué le 18 décembre 2023 le contrôle des lieux d'affichage légal de la commune pour m'assurer de la présence de l'avis d'enquête publique.

2.6 Visite des lieux:

J'ai effectué le 15 novembre 2023 une visite du territoire communal de GRAND BORNAND et notamment du site objet du dossier.

3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Procédure :

3.1.1 Mise à disposition, du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024 inclus, en mairie du GRAND BORNAND, aux jours et dates d'ouverture, d'un dossier d'enquête, et d'un registre d'enquête, ouverts cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

3.1.2 Permanences assurées par le commissaire enquêteur
A la mairie du GRAND BORNAND les jours suivants :

- * lundi 18 décembre 2023 de 9h00 à 12h00
- * jeudi 28 décembre 2023 de 15h00 à 17h30
- * mardi 9 janvier 2024 de 9h00 à 12h00
- * jeudi 18 janvier 2024 de 15h00 à 17h30

3.1.3 Formalités de clôture :

- Le registre d'enquête a été clos par mes soins dès la clôture de l'enquête le jeudi 18 janvier 2024 à 17 h 30
- Les certificats d'affichage et de dépôt ont été fournis par la mairie du GRAND BORNAND et joints en annexe.

3.2 Remarques du public :

Au total :

3 personnes ou groupe de personnes ont rencontré le commissaire enquêteur lors des permanences

985 personnes ont visité le site dématérialisé

18 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé et annexées au registre papier.

3.2.1 Visites pendant les permanences :

Chaque permanence a fait l'objet d'un compte rendu qui est annexé au registre d'enquête.

3.2.2 Observations écrites dans le registre :

18 contributions ont été déposées dans le registre d'enquête dématérialisé. Aucune inscription dans le registre papier.

3.2.3 Documents reçus :

Un mémoire de 81 pages, annexé au registre papier, m'a été remis lors de la dernière permanence par les conjoints PERNET COUDRIER et BETEND assistés de Maître THIRY avocat. Une note de synthèse pour ce même objet, annexée au présent document, m'a été adressée dans un 2eme temps.

3.2.4 Synthèse des observations :

TABLEAU DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS		
date	analyse, synthese des observations	Themes dégagés
20/12/2023	Contribution N°1 anonyme : Le réchauffement climatique devient une réalité et va se traduire en moyenne montagne par une réduction de l enneigement et donc de l activité ski. La personne anonyme qui a déposé cette contribution considère qu il est trop tard pour remplacer des téléskis et qu il est préférable de consacrer l investissement correspondant à d autres fins.	Réchauffement climatique Investissement non prioritaire
21/12/2023	Contribution N°2 déposée par M. Franck NEEL : l ancien projet de 2018 a été revu à la baisse en termes de cout et d impacts sur l environnement. Il considère que le projet est nécessaire pour permettre l accès à la partie haute de la station.	Accessibilité du domaine skiable
28/12/2023	Visite de MM. BASTARD ROSSET Hubert habitant le grand Bornand, propriétaire du bâtiment à usage commercial proche de la gare amont, s interroge sur le changement du sens de montée et des normes de sécurité incendie au regard du bâtiment voisin à la gare amont	Sécurité incendie d un batiment existant
28/12/2023	Contribution N°3 déposée par Mathis GARDON : Préfère que la collectivité investisse plutôt dans l augmentation de la capacité du télésiège des terres rouges qui permettrait d améliorer l accès dans le domaine du Maroly.	Investissement non prioritaire
05/01/2024	Contribution N°4 déposée par André PERRILLAT : Considère que ce projet est nécessaire et qu il convient de rénover les remontées les plus anciennes.	Accessibilité du domaine skiable
05/01/2024	Contribution N°5 anonyme : considère que ce projet est inadapté, disproportionné et qu il contient des lacunes majeures. Demande de privilégier une approche durable et équilibrée prenant en compte le réchauffement climatique et les besoins de la population locale.	Réchauffement climatique Investissement non prioritaire
05/01/2024	Contribution N°6 déposée par Stéphane DELOCHE : Considère que la rénovation du télésiège de la Taverne est indispensable au bon fonctionnement du domaine skiable du Grand Bornand.	Accessibilité du domaine skiable
05/01/2024	Contribution N°7 anonyme : favorable au projet	Accessibilité du domaine skiable
05/01/2024	Contribution N°8 anonyme : favorable au projet	Accessibilité du domaine skiable
05/01/2024	Contribution N°9 déposée par M. François GIRARD : favorable au projet qui permet de proposer une alternative et un complément aux skieurs débutants.	Accessibilité du domaine skiable
05/01/2024	Contribution N°10 déposée par M. Teddy PERRILLAT : Considère que la rénovation du télésiège de la Taverne est indispensable au bon fonctionnement du domaine skiable du Grand Bornand.	Accessibilité du domaine skiable
05/01/2024	Contribution N°11 déposée par M. Lionel KOPP : favorable au projet	Accessibilité du domaine skiable
07/01/2024	Contribution N°12 déposée par M. Rudy STOCCHI : favorable au projet	Accessibilité du domaine skiable
08/01/2024	Contribution N°13 déposée par Mme Ingrid BAUR : favorable au projet	Accessibilité du domaine skiable
09/01/2024	Visite de Mme PERRILLAT BOTTONET Gisèle cohéritière de Mme FOURNIER BIDOZ Suzanne, propriétaire sur le site du projet de la parcelle 1457 . Pas d opposition au projet mais souhaite des infos générales.	Infos générales
10/01/2024	Contribution N°14 anonyme : favorable au projet	Accessibilité du domaine skiable
15/01/2024	Contribution N°15 déposée par Mme Carole ORMOND qui s interroge sur les points suivants: . La commune est déjà lourdement endettée . Le domaine skiable est déjà suffisamment accessible . Le réchauffement climatique va réduire l activité SKI . Proposition d investir dans des projets adaptés aux enjeux contemporains	Endettement de la commune Accessibilité du domaine skiable Réchauffement climatique Favoriser les investissements liés aux enjeux contemporains
17/01/2024	Contribution N°16 déposée par M. Gerard ROULLAND qui s interroge sur les points suivants: . Pas d étude économique . NON Prise en compte des aléas climatiques . Cout , endettement et retour sur investissement non appréhendé	Pas d étude économique Réchauffement climatique Endettement de la commune etude economique
18/01/2024	Contribution N°17 déposée par M. Arnaud FINESSO : favorable au projet	Accessibilité du domaine skiable
18/01/2024	Visite et Contribution N°18 déposée par les conjoints PERNET-COUDRIER et BETEND assistés de Maître THIRY avocat qui s interrogent sur les points suivants: . Absence d utilité publique du projet . Atteinte aux especes protégées . Insuffisance de l étude d impact . Risque à la sécurité publique	Absence d utilité publique atteinte aux especes protégées Insuffisance de l étude d impact Risque à la sécurité publique
	Ces différents points sont développés dans les documents annexés au registre d enquête	

3.3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les observations formulées à l'occasion de l'enquête peuvent être classées en 6 thèmes :

THEMES DEGAGES	OCCURENCES
Information générale :	1
Absence d'utilité publique	1
Atteinte aux espèces protégées	1
Insuffisance de l'étude d'impact	1
Risque à la sécurité publique	1
Accessibilité du domaine skiable	13
Étude économique	2
Endettement de la commune	2
Réchauffement climatique	4
Projet non prioritaire, favoriser les investissements	4
Liés aux enjeux contemporains	
Sécurité incendie d'un bâtiment existant	1

3.4 Avis de la MRAe :

3.4.1 Avis du 25/04/2023 :

L'Autorité environnementale considère qu'il est nécessaire d'actualiser, de façon proportionnée aux enjeux et à l'opération du télésiège de la Taverne, l'étude d'impact du projet de réaménagement des secteurs Gettiers et de la Taverne sur la commune du Grand Bornand (74), à l'occasion des demandes d'autorisation nécessaires au remplacement du télésiège de la Taverne. Cette actualisation portera sur les points soulevés dans les paragraphes 2.2 à 2.4 ci-avant relatifs en particulier aux inventaires de biodiversité complémentaires à réaliser, au paysage en phase d'exploitation et aux effets du changement climatique sur le projet (enneigement naturel et artificiel et risques naturels).

La référence aux résultats et analyses des suivis des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des phases travaux et exploitation sur le secteur Gettiers, en particulier des mesures concernant la revégétalisation et concernant la faune, servira utilement de retour d'expérience et permettra de témoigner de l'efficacité des mesures et du dispositif de suivi.

3.4.2 Avis du 29/08/2023 :

Analyse de l'étude d'impact

- **Observations générales**

L'Autorité environnementale recommande, au moins pour les principaux enjeux environnementaux relevés dans le présent avis :

- *D'actualiser le document « étude d'impact » initial, en faisant figurer toutes les modifications du projet de télésiège de la Taverne et évolutions qu'elles engendrent ;*
- *De préciser, selon la même méthodologie que celle utilisée dans l'étude d'impact initiale, les niveaux d'enjeu, la qualification des incidences brutes et résiduelles du projet ;*
- *De confirmer ou de compléter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.*

. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement :

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences sur l'environnement des solutions étudiées relatives au remplacement du TSD de la Taverne et de justifier le choix de l'installation retenue.

. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

L'Autorité environnementale recommande de requalifier ou de confirmer le niveau d'enjeu concernant les milieux naturels, de préciser les incidences du projet sur ces milieux et, le cas échéant, de proposer des mesures ERC supplémentaires.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les critères de faisabilité des travaux retenus pour le défrichement et en cas d'incidences avérées sur l'environnement, de proposer les mesures visant à les réduire, les éviter et en dernier lieu, les compenser.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les inventaires par la recherche de tous les groupes et notamment les invertébrés, le cas échéant, de requalifier le niveau d'enjeu, de faire évoluer les niveaux d'incidences en conséquence et s'il y a lieu, de proposer des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de « mise en route de l'installation » et de présenter le calendrier des travaux de démantèlement du télésiège existant, tenant compte de la phénologie des espèces en présence, après

complément d'inventaire, et de proposer, s'il y a lieu, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande de citer les sources et études prises en référence pour l'analyse des effets du changement climatique et de décrire les scénarii retenus, afin d'étayer les conclusions présentées ou de les reprendre.

L'Autorité environnementale recommande d'estimer l'évolution des aléas naturels à moyen terme dans un contexte de changement climatique, d'évaluer le niveau d'exposition aux risques (avalanches, mouvements de terrain) des usagers et de proposer, en conséquence, les mesures visant à les réduire et les éviter.

L'Autorité environnementale recommande de fournir le bilan carbone complet du projet.

. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de faire porter le dispositif de suivi sur tous les enjeux environnementaux recensés sur le secteur de la Taverne.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau de prévoir un retour sur le dispositif de suivi mis en place à l'occasion de l'aménagement sur le secteur Gettiers, dont les travaux ont été réalisés.

3.5 Notification du Procès-verbal d'enquête et mémoire en réponse:

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal d'enquête avec une synthèse des observations formulées lors de l'enquête.

Ce document a été remis en main propre à Monsieur le Maire le jeudi 25 janvier 2024.

Le mémoire en réponse de la mairie du GRAND BORNAND m'a été remis le février 2024. Il figure en annexe du présent document.

4 BILAN DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 Climat général et incidents relevés au cours de l'enquête :

Les personnes venues déposer pendant l'enquête se sont montrées responsables et respectueuses.

Aucun incident ne s'est produit pendant l'enquête.

4.2 Conditions réglementaires :

L'enquête publique concernant le projet de remplacement du télésiège de « la Taverne » s'est déroulée régulièrement et réglementairement. Toutes les formalités requises par l'arrêté pour la régularité de la présente enquête relevant de la mairie du GRAND BORNAND et du commissaire enquêteur ont été effectuées.

4.3 Conditions pratiques :

Quatre permanences se sont tenues dans les locaux de la mairie du GRAND BORNAND. Les conditions d'accueil du public ont été favorables, l'organisation matérielle pour la consultation du dossier et le dépôt d'observations par le public a bénéficié du soutien efficace du personnel de la mairie.

Fait à SEYNOD le février 2024

Le commissaire enquêteur

Pierre MARIN

5 ANNEXES

5.1 Procès-verbal de synthèse de l'enquête

Remis le 25 janvier 2024 à M. le Maire du Grand Bornand

Références :

- arrêté PREF/DCRL/BAFU/2023-0062 de M. Le Préfet de la Hte Savoie
- Article R123-18 du code de l'environnement sur la transmission des observations au responsable du projet

Pièces jointes :

- Le registre d'enquête, portant les observations du public et clos par mes soins le 18 janvier 2024
- Copie des documents reçus et insérés dans le registre

Monsieur le Maire,

En application des textes cités en référence, j'ai l'honneur de vous communiquer les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique relative au remplacement du télésiège « La Taverne » qui s'est déroulée du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024 inclus en mairie du Grand Bornand.

RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

3 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur :

- Le lundi 18 décembre 2023 de 9h à 12h
- Le jeudi 28 décembre 2023 de 15h à 17h30
- Le mardi 9 janvier 2024 de 9h à 12h
- Le jeudi 18 janvier 2024 de 15h à 17h30

Le compte rendu de ces permanences figure en annexes du registre d'enquête.

INSCRIPTIONS AUX REGISTRES PAPIER ET DEMATERIALISE :

18 personnes ou groupes de personnes sont intervenues aux registres (0 sur papier et 18 sur dématérialisé), leurs interventions font l'objet d'un tableau de synthèse joint en annexe

VISITES PENDANT LES PERMANENCES :

Voir le détail de ces visites dans les Comptes rendus figurant en annexes du registre d'enquête ainsi que le tableau de synthèse joint en annexe

DOCUMENTS OU COURRIERS REMIS PENDANT LES PERMANENCES :

Ces documents figurent en annexes du registre d'enquête.

En application de la réglementation en vigueur, je vous invite à produire et à m'adresser un mémoire en réponse sur les thèmes évoqués avant le 1^{er} février 2024.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Maire l'expression de mes salutations distinguées.

Le commissaire enquêteur,

5.2 Mémoire en réponse de Monsieur le Maire du GRAND BORNAND

Compte tenu de sa taille ce document n'a pas été annexé au présent rapport mais les éléments essentiels sont repris dans les motivations des conclusions du commissaire enquêteur.

5.3 Note de synthèse du mémoire fourni par les consorts PERNET COUDRIER :



Baptiste BONNET
Agrégé de Droit Public,
Avocat Spécialiste en Droit Public

Alexis LALANNE
DEA de Droit Public Fondamental
DESS Marchés Publics et
Délégation de Service Public
Chargé d'enseignements

William THIRY
DEA d'Administration Publique
DESS Actes Biens et Contrats des
Collectivités Territoriales
Chargé d'enseignements
Avocats Associés

Patrick BITAR
Master II Droit des Contrats Publics

Laura LUCQUET
Master II Droit et Gestion des Ressources
Humaines dans les Services Publics

Marine CHAVASSIEUX
Master II Droit Public des Affaires
Master II Droit Public Fondamental

Zeynep CALYKA
Master II Droit des Contrats Publics

Timothée DENIZOT
Master II Droit et Administration

Romane GALIFI
Master II Droit des Contrats Publics

Anne-Claire ISSARTEL
Master II Droit Public des Affaires

Margot GASTREIN
Master II Droit Public Fondamental

Caroline MIGAZZI
Docteure en Droit
Master II Droit International Public

Léa IBANEZ
Master II Gestion de l'environnement et
développement durable

Christophe SABADEL
Master II Droit Public et Politique des
Territoires
Avocats Collaborateurs

Nathan ALBOUY
Master II Droit Public Fondamental

Valentine BARDON
Master II Droit Public Fondamental

Fatima TEBTI
Master II Droit des Contrats Publics

Thomas VERNEY-CARRON
Master II Droit des Contrats Publics

Léana CHARPENEL
Master II Droit Immobilier, Construction,
Environnement et Urbanisme
Juristes

SELARL BLT DROIT PUBLIC
au capital de 300 000 €
RCS Saint Etienne 531 164 838
42, rue de la Badouillère
42 000 SAINT-ETIENNE
04 77 01 33 00
contact@blt-droitpublic.com

Dossier n°22/05-32

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Enquête publique télésiège de la
Taverne
Mairie du Grand-Bornand
21 route de Chinaillon
74450 LE GRAND-BORNAND

Saint-Etienne, le 23 janvier 2024

Envoi par courriel (pierre.marin@wanadoo.fr)

Objet :	Note synthétique des observations pour le compte de Messieurs PERNET-COUDRIER
Vos Réf :	Enquête publique Télésiège « LA TAVERNE » - LE GRAND BORNAND
Nos Réf :	22/05-32 WT PERNET-COUDRIER C/ COMMUNE DU GRAND BORNAND

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre du dossier cité en références, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, le sommaire ainsi qu'une note synthétique relative aux observations formulées par Messieurs PERNET-COUDRIER dans le cadre de l'enquête publique dont vous assurez la bonne conduite.

I. Rappel du contexte et de la situation des Consorts PERNET-COUDRIER

Pour rappel, les Consorts PERNET-COUDRIER sont propriétaires en indivision d'un chalet situé sur les parcelles cadastrées section B n°85 et 1481 au sein de la Commune du GRAND-BORNAND. Ils sont également nus-proprétaires des parcelles cadastrées section B n°1481, n°1484 et n°1485.

II. DISCUSSION

A. Sur l'absence d'utilité publique du projet

1. [Sur l'absence d'utilité publique du projet tiré de l'inconsistance des études propres au secteur « TAVERNE »](#)

Les Consorts PERNET-COUDRIER entendent soulever l'absence d'utilité publique du projet de la TAVERNE en raison de l'absence d'étude d'impact. En outre, ils invoquent la modification du projet entre 2018 et 2023, ce qui traduit l'absence de projet réfléchi et mesuré quant à sa restructuration et aux enjeux y afférent.

2. [Sur l'absence d'utilité publique du projet tirée de l'application de la théorie du bilan](#)

a. Sur l'absence d'intérêt général à la réalisation du projet

Les Consorts PERNET-COUDRIER soulèvent également l'absence d'intérêt général du projet de remplacement du télésiège de la TAVERNE qui est d'ores et déjà en place et opérationnel. Il nous semble, dès lors, que le projet est dicté par des considérations d'opportunité tirées de la réalisation d'un vaste réaménagement du secteur GETTIERS et ne vise qu'à améliorer en apparence l'accès au domaine skiable en vue de l'ouverture de l'axe Joyère-Taverne aux 4 saisons.

b. Sur l'absence d'utilité publique tirée du défaut de mention des coûts du projet

Les Consorts PERNET-COUDRIER invoquent l'absence d'utilité publique du projet en raison du défaut de mention des coûts du projet, en considérant que, les pièces du dossier d'enquête publique sont silencieuses en ce qui concerne :

- Le coût des aménagements programmés dans le secteur de la TAVERNE ;
- L'estimation du coût des indemnités dues aux propriétaires ou des modalités d'indemnisation de ces derniers.

En outre, la réalisation de ce projet présente, dans l'analyse du bilan coûts/avantages, un caractère disproportionné notamment au regard des dépenses qu'il génère.

c. Sur l'absence d'utilité publique du projet eu égard à l'atteinte portée à l'environnement

Le projet de remplacement du télésiège de la TAVERNE est générateur d'importantes nuisances et atteintes à l'environnement, notamment en ce qu'il tend à porter atteinte à plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de papillons par le défrichement d'une zone boisée.

Le projet porte également atteinte aux conditions de jouissance des biens propriétés des Consorts PERNET-COUDRIER, dès lors que le nouveau tracé entraîne le déplacement des pylônes à une vingtaine de mètres de leur propriété.

B. Sur l'atteinte manifeste aux espèces protégées

Le projet de la TAVERNE s'inscrit dans un environnement naturel exceptionnel et dans un secteur soumis à la loi « montagne ». Or, les atteintes aux espèces protégées ne sont pas valablement étudiées dans l'étude d'impact, alors que certaines espèces sensibles sont présentes dans ce secteur, dont le Chardonnet élégant.

C. Sur l'insuffisance de l'étude d'impact

Les Consorts PERNET-COUDRIER soulèvent l'absence d'étude d'impact concernant le projet de la TAVERNE tel que projeté en 2023, ainsi que l'insuffisance de l'étude d'impact réalisée en 2018 (absence d'alternative au projet initial, absence des coûts de l'opération de remplacement du TSD de la TAVERNE, absence de mention sur les risques liés aux changements climatiques, et absence d'étude carbone).

D. Sur le risque à la sécurité publique

Les consorts PERNET-COUDRIER entendent informer le commissaire enquêteur du risque pour la sécurité publique qui résulterait de l'installation du télésiège de la TAVERNE suivant le tracé retenu en 2023, dès lors, qu'aucune des pièces du dossier ne fait état des risques pesant sur la sécurité publique, d'une part, et que l'étude d'impact 2018 met en lumière de réels risques liés au projet de la TAVERNE, notamment en raison du risque d'avalanches et de glissements de terrain (zone rouge du PPRN), d'autre part.

Pour l'ensemble de ces raisons, les Consorts PERNET-COUDRIER vous demandent d'émettre un avis défavorable au projet.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Maître William THIRY
Avocat Associé



5.4 Certificats d'affichage :

CERTIFICAT D’AFFICHAGE SUR SITE

Je soussigné, André PERRILLAT-AMEDE, maire de la commune du Grand Bornand,

certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique unique préalable :


- à la demande de création de servitude du projet de .d’une servitude au titre de l’article L. 342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable du Grand-Bornand, et d’une autorisation de défrichement dans le cadre du remplacement du télésiège « La Taverne » 2 places par un télésiège 4 places, ...
- à la demande d’autorisation de défrichement

a été affiché sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés, le 30/11/2023... , soit quinze jours au moins avant le début de l’enquête, et jusqu’à la fin de cette dernière, conformément à l’arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0062 du 8 novembre 2023 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique sur ce dossier et conformément à l’arrêté ministériel en date du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de cet affichage.

Fait à Grand Bornand, le 18/01/2024,

Le maire

DOCUMENT A ADRESSER A LA PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des Affaires Foncières et de l’Urbanisme
à l’attention de Mme MANIERI
BP 2332 – 74034 Annecy Cedex



Enquête Publique du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024 concernant le déplacement du télésiège « La Taverne » au Grand Bornand, en Haute Savoie

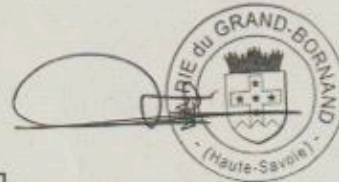
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, André PERRILLAT-AMIERE, maire de la commune du Grand-Bornand,

certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique en vue de l’institution d’une servitude au titre de l’article L. 342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable du Grand-Bornand, et d’une autorisation de défrichement, dans le cadre du remplacement du télésiège « La Taverne » 2 places par un télésiège 4 places, a été affiché aux lieux et places réservés à cet effet, le 30/11/2023, soit huit jours au moins avant le début de l’enquête, et jusqu’à la fin de cette dernière, conformément à l’arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0062 du 8 novembre 2023 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique sur ce dossier.

Fait à Grand-Bornand, le 18/11/2024.

Le maire



DOCUMENT A ADRESSER A LA PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires foncières et de l’urbanisme
à l’attention de Mme MANIERI
BP 2332 – 74034 Annecy Cedex

5.5 Certificat de dépôt



CERTIFICAT DE DEPÔT

Je soussigné, André PERRILLAT-AMÉRE, maire de la commune du Grand-Bornand,

certifie que le dossier d'enquête publique en vue de l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable du Grand-Bornand, et d'une autorisation de défrichement dans le cadre du remplacement du télésiège « La Taverne » 2 places par un télésiège 4 places, a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2023- 0062 du 8 novembre 2023 , à savoir du 18/12/23 au 18/01/24 inclus.

Fait à Grand-Bornand, le 12/01/2024

Le maire

DOCUMENT A ADRESSER A LA PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
à l'attention de Mme MANIERI
BP 2332 - 74034 Annecy Cedex

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 REFERENCES

Je soussigné Pierre MARIN, commissaire enquêteur,
désigné par décision du président du Tribunal administratif de
Grenoble N° E23000147/38 du 27 septembre 2023,

VU, l'arrêté N° 2023 / 062 du 8 novembre 2023 de
Monsieur le Préfet de la Haute Savoie décidant l'ouverture
d'une enquête publique pour le projet de remplacement du
télésiège « La Taverne » sur la Commune du Grand Bornand se
déroulant du 18 décembre au 18 janvier 2024 inclus,

VU, les avis au public par voie de presse et
l'accomplissement des formalités d'affichage sur le territoire

de la commune du Grand Bornand faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique,

VU, toutes les pièces du dossier regroupant les informations soumises au public sur le sujet précité,

VU, l'ouverture par le Maire du registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux fins de recevoir les observations du public, déposé en mairie du Grand Bornand,

VU, la clôture du registre par le commissaire enquêteur,

VU, les certificats d'affichage délivrés par la mairie du GRAND BORNAND

VU, le rapport du commissaire enquêteur, document séparé en première partie, relatif au déroulement de l'enquête et aux observations déposées par le public,

VU, les diverses observations du public déposées pendant la durée de l'enquête,

Dépose mes conclusions motivées

2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La commune du Grand-Bornand souhaite instaurer une servitude, telle que prévue aux articles L342-1.8 à L342-23 du Code du Tourisme, afin de remplacer le télésiège fixe 2 places de la Taverne (datant de 1973) par un télésiège fixe 4 places, dans un objectif de modernisation du pôle des remontées mécaniques (augmentation notamment de la fiabilité, de la sécurité et du débit). Les objectifs visés sont de régulariser le passage de la remontée mécanique sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés, attacher au fonds la servitude de la remontée mécanique, et rendre ainsi la servitude opposable aux tiers.

L'emprise de servitude dans la zone boisée est comprise entre le layon du télésiège actuel 2 places (zone qui est déboisée), et la piste (chemin rural). Un défrichage s'avère nécessaire sur une emprise de 3451 m² (3391 m² sur 7 parcelles de propriété privée et 60 m² sur une portion de chemin rural).

Une demande d'autorisation de défrichage est jointe au dossier d'enquête.

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 18 décembre 2023 au jeudi 18 janvier 2024, soit pendant 32 jours consécutifs.

3 EXPOSE DES MOTIFS ET CONCLUSIONS

3.1 Exposé des motifs :

3.1.1 Sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique :

Considérant, avant l'ouverture de l'enquête, les affichages et les mesures d'information auprès du public ;
Considérant les conditions de tenue des permanences au cours desquelles le public est venu déposer dans le calme en fournissant, pour la plupart, une argumentation claire et étayée ; que toutes les observations du public ont été complètement recueillies ; que l'enquête s'est déroulée sans aucun incident ;

Considérant le rapport d'enquête relative au projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des remarques produites pendant l'enquête, et les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public ;

J'estime que l'enquête s'est déroulée réglementairement et qu'elle a été conduite en toute indépendance ; que la procédure respecte strictement le champ d'application déterminé par le code de l'environnement , le code du tourisme et les conditions fixées pour la réalisation d'une telle enquête.

3.1.2 Sur la composition et la teneur du dossier :

Considérant que l'article R123-8 du code de l'environnement dispose que le dossier soumis à l'enquête doit comprendre les pièces et avis exigés par la réglementation et législation applicables au projet ;

Considérant la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête énumérée au paragraphe 2.3.1 à 2.3.3 du rapport d'enquête, leur indexation, leur hiérarchisation, leur lisibilité ;

Considérant que le dossier a été conservé complet du début à la fin de l'enquête ;

J'estime que les conditions réglementaires de présentation du dossier à l'enquête publique ont été remplies.

3.1.3 Sur l'accessibilité du domaine skiable :

12 des 18 contributions se déclarent favorables au projet qui est considéré comme nécessaire à l'amélioration de l'accessibilité du domaine skiable du Grand Bornand

3.1.4 Sur le caractère non prioritaire du projet :

6 des 18 contributions estiment que le projet n'est pas prioritaire voire inutile.

Réponse de la commune du Grand Bornand :

Une recommandation du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), datée du 8 juillet 2022, met en évidence une recrudescence des remontées d'information sur des défauts affectant les sièges équipant ce type d'appareil et pose la question de l'état réel de ces sièges et de leur pérennité après 50 ans d'exploitation.

Cette note informe de la décision de ne pas autoriser l'exploitation de ce type de sièges après le 31/12/2025 compte-tenu de la multiplication des défauts observés sur une fenêtre réduite de temps.

Elle précise également qu'il convient de ne pas limiter la réflexion aux sièges mais de l'élargir aux appareils qu'ils équipent, considérant qu'il serait potentiellement dommageable de les pérenniser avec le remplacement des sièges alors que leur âge ou leur état pourrait nécessiter des modifications supplémentaires visant à corriger des écarts importants de conception et/ou de configuration avec les règles communément admises pour le parc en service.

De ce fait, la pérennité de cet appareil au-delà de l'hiver 2024-2025 est plus qu'incertaine, et que son remplacement (appareil datant de 1973) revêt un réel caractère sécuritaire, tant dans la sécurité de ses usagers que dans la continuité de la chaîne d'acheminement de ceux-ci.

Avis du commissaire enquêteur :

Au regard de la réponse apportée mettant en évidence la vétusté de l'équipement existant je considère que le projet s'inscrit dans une démarche sécuritaire et revêt un caractère prioritaire.

3.1.5 Sur les modalités financières du projet :

5 des 18 contributions estiment que les modalités financières du projet sont préjudiciables au regard de l'endettement de la commune

Réponse de la commune du Grand Bornand :

Dans le cadre d'une convention de délégation de service public en date du 31 octobre 2018, la Commune du Grand-Bornand a confié à la SAEM « Remontées Mécaniques du Grand-Bornand » l'exploitation de son domaine de ski alpin et de ses remontées mécaniques, sur son territoire.

Le délégataire verse à l'autorité délégante une redevance dite d'investissement qui permet de rémunérer les investissements réalisés par l'autorité délégante et mis à disposition du délégataire en début et en cours de contrat.

Le paiement de la redevance par le délégataire est versé par appel de la collectivité sur la base de l'échéancier de remboursement des emprunts qu'elle permet de financer.

En résumé, le financement de cet appareil est intégré dans le compte d'exploitation prévisionnel du délégataire et n'impacte aucunement l'endettement du délégant.

A titre de clarification voici rappelé le coût des travaux de construction du télésiège de la Taverne :

<i>Intitulé des travaux</i>	<i>Montant des travaux (€ HT)</i>
<i>Démontage du TSF 2 places</i>	30 000 €
<i>Construction des gares aval et amont</i>	1 450 000 €
<i>Construction du TSF 4 places (pylônes et ligne)</i>	1 850 000 €
<i>Montant Total</i>	3 330 000 €

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse apportée précise certes que le financement de l'opération est intégré dans le compte d'exploitation du délégataire, mais la collectivité reste néanmoins garante du délégataire...

3.1.6 Sur le risque d'incendie :

Plusieurs propriétaires de chalet s'inquiètent des risques d'incendie pour leurs biens proches du nouvel équipement.

Réponse de la commune du Grand Bornand :

Le risque incendie a été étudié au titre de la note complémentaire du 7 juillet 2023 pour les constructions situées au plus près du tracé de la future ligne du TSF4 de la Taverne. Il s'agit en l'occurrence des chalets de la Taverne. L'axe de la future ligne se situe à une distance de 13,5 mètres de ces constructions, afin de se conformer à la réglementation incendie des remontées mécaniques applicable à cette installation, et écarter tout risque en la matière.

Dans le cas des consorts PERNET-COUDRIER, l'axe de la future ligne est implanté à une distance de 25,99 mètres de l'angle Nord du débord de toiture du chalet. Ce dernier se trouvant donc à une distance supérieure à celle des chalets de la Taverne (par rapport à l'axe du télésiège), la réglementation incendie des remontées mécaniques applicable à l'installation est pleinement respecté, et tout risque afférent est écarté.

Avis du commissaire enquêteur :

Je considère que la réponse de la collectivité est de nature à rassurer les propriétaires concernés.

3.1.7 Sur le réchauffement climatique et son incidence sur la rentabilité du projet :

5 contributions sur 18 considèrent que le réchauffement climatique n'a pas été pris en compte et aura des incidences notables sur la rentabilité du projet.

Réponse de la commune du Grand Bornand :

Les risques liés aux changements climatiques ont été décrits de manière détaillée dans la note complémentaire du 7 juillet 2023. Ils proviennent du portail DRIAS.

Les projections confirment que, sur la durée de vie prévisionnelle de cet appareil, l'évolution climatique ne remettra pas en question l'exploitation de celui-ci.

L'évolution climatique, à contrario, rendra l'exploitation du TSF Taverne vitale. En effet, il est probable que l'enneigement de la piste retour station à 950 mètres d'altitude ne permette pas la skiabilité de celle-ci durant toute la période d'ouverture du domaine skiable à l'avenir.

Le rôle d'ascenseur, rempli par les deux télécabines Le Rosay et la Joyère depuis le village du Grand-Bornand va donc s'avérer encore plus important à l'avenir.

Le TSF Taverne s'avère donc un maillon indispensable de la chaîne d'acheminement de l'axe télécabine Joyère- télésiège Taverne pour l'accès à l'ensemble du domaine skiable, en parallèle de la télécabine du Rosay.

Avis du commissaire enquêteur :

J'ai le sentiment qu'il est difficile aujourd'hui de faire des prévisions concernant l'évolution climatique sur le long terme...

Néanmoins je ne dispose pas d'éléments autres que ceux fournis par le ministère de la transition écologique via le portail DRIAS les futurs climats.

J'ai bien noté que, à défaut d'enneigement, le télésiège servira d'ascenseur pour atteindre des altitudes supérieures.

3.1.8 Sur l'absence d'utilité publique :

Les consorts PERNET- COUDRIER considèrent que le projet ne peut être qualifié d'utilité publique pour les raisons suivantes :

1. Sur l'absence d'utilité publique du projet tiré de l'inconsistance des études propres au secteur « TAVERNE »

Les Consorts PERNET-COUDRIER entendent soulever l'absence d'utilité publique du projet de la TAVERNE en raison de l'absence d'étude d'impact. En outre, ils invoquent la modification du projet entre 2018 et 2023, ce qui traduit l'absence de projet réfléchi et mesuré quant à sa restructuration et aux enjeux y affèrent.

2. Sur l'absence d'utilité publique du projet tirée de l'application de la théorie du bilan

a. Sur l'absence d'intérêt général à la réalisation du projet

Les Consorts PERNET-COUDRIER soulèvent également l'absence d'intérêt général du projet de remplacement du télésiège de la TAVERNE qui est d'ores et déjà en place et opérationnel. Il nous semble, dès lors, que le projet est dicté par des considérations d'opportunité tirées de la réalisation d'un vaste réaménagement du secteur GETTIERS et ne vise qu'à améliorer en apparence l'accès au domaine skiable en vue de l'ouverture de l'axe Joyère-Taverne aux 4 saisons.

b. Sur l'absence d'utilité publique tirée du défaut de mention des coûts du projet

Les Consorts PERNET-COUDRIER invoquent l'absence d'utilité publique du projet en raison du défaut de mention des coûts du projet, en considérant que, les pièces du dossier d'enquête publique sont silencieuses en ce qui concerne :

- - Le coût des aménagements programmés dans le secteur de la TAVERNE ;*
- - L'estimation du coût des indemnités dues aux propriétaires ou des modalités d'indemnisation de ces derniers.*

En outre, la réalisation de ce projet présente, dans l'analyse du bilan coûts/avantages, un caractère disproportionné notamment au regard des dépenses qu'il génère.

c. Sur l'absence d'utilité publique du projet eu égard à l'atteinte portée à l'environnement

Le projet de remplacement du télésiège de la TAVERNE est générateur d'importantes nuisances et atteintes à l'environnement, notamment en ce qu'il tend à porter atteinte à plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de papillons par le défrichement d'une zone boisée.

Le projet porte également atteinte aux conditions de jouissance des biens propriétés des Consorts PERNET-COUDRIER, dès lors que le nouveau tracé entraîne le déplacement des pylônes à une vingtaine de mètres de leur propriété.

Réponse de la commune du Grand Bornand :

SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET (réponse à l'observation n°18)

1/ Le projet de remplacement du télésiège de la Taverne, tel que présenté à l'enquête publique, a été mûrement réfléchi et reflète la volonté de la Commune, d'une part, de rationaliser son parc de remontée mécanique et de renouveler les télésièges trop anciens qui doivent être remplacés pour des raisons de sécurité, et, d'autre part, de proposer un tracé permettant de garantir un impact environnemental moindre et un degré de sécurité optimal pour les skieurs.

La Notice explicative du dossier de servitude fait état de la politique de gestion durable des remontées mécaniques mis en place par la Commune du Grand Bornand, avec des remplacements progressifs de remontées obsolètes d'un point de vue fiabilité et débit, et démantèlement des ouvrages les plus anciens.

Cf. Notice explicative Dossier de Servitude, page 12.

Cette même Notice précise les objectifs visés par le projet de remplacement du télésiège du secteur de la Taverne et les considérations ayant déterminé le nouveau tracé :

*« Les objectifs sont **de fiabiliser l'installation et son niveau de sécurité et de faciliter l'accès au secteur ensoleillé du Rosay** via la télécabine de la Joyère et le télésiège de la Taverne. Ce projet garantit une continuité des flux entre la télécabine de la Joyère et le reste du domaine skiable : en cas de difficulté sur la télécabine du Rosay, **l'axe Joyère-Taverne permet d'assurer l'accès au domaine skiable**. Le télésiège actuel a un débit de 900 personnes/heure. Le nouvel équipement aura un débit de 1970 personnes/heure.*

(...) L'axe du nouvel équipement est décalé légèrement à l'Est du télésiège actuel (de 6 à 18 m), pour des questions techniques, et afin que l'aire de départ de la nouvelle installation soit légèrement éloignée de l'arrivée de la télécabine de la Joyère, d'où des flux skieurs plus sécurisés entre les deux remontées mécaniques. Le nouveau tracé permet également d'éloigner l'axe de la remontée mécanique du bâtiment situé dans la partie amont de la remontée mécanique, afin de se conformer à la réglementation en vigueur vis-à-vis des risques incendies».

Cf. Notice explicative Dossier de Servitude, pages 13 à 16.

La délibération du conseil municipal du 26 octobre, jointe au dossier précise également que :

Pour garantir le maintien et la pérennité de son activité économique essentiellement liée au tourisme, la commune se doit de fiabiliser les installations des remontées mécaniques, et ainsi de garantir le niveau de sécurité nécessaire à leur exploitation, tout en facilitant les accès du bas de la station vers le domaine skiable, avec une continuité garantie des flux.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet de réaménagement du télésiège de la Taverne. Cette remontée mécanique désormais très ancienne est devenue inadaptée et doit être remplacée.

Les consorts PERNET-COUDRIER semblent d'ailleurs conscients de la faiblesse de leur argumentation puisqu'au terme de leur démonstration sur ce point (p.26), ils indiquent précautionneusement que les motifs ne « semblent pas nécessairement » relever de l'intérêt général.

2/ L'intérêt du projet et sa nécessité, compte tenu notamment des considérations de sécurité susévoquées, justifient le coût financier de celui-ci.

Les dossiers d'enquête n'ont pas à préciser tous les postes de dépenses, notamment en ce qui concerne les indemnités potentielles à verser aux propriétaires. Les dépenses relatives à la servitude n'ont pas à être précisées dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Néanmoins, la Notice explicative du dossier de servitude fait état des coûts travaux et vise, toujours au titre du « coût de la servitude », l'indemnisation des propriétaires et exploitants, ce qui veut dire que ce coût a également été pris en compte et que rien ne vient établir que les dépenses mentionnées auraient été sous-estimées.

La Notice précise d'ailleurs que la servitude est instituée à titre gratuit sur les propriétés impactées et que des indemnités temporaires seront versées le cas échéant au titre des travaux d'installation de la remontée mécanique selon les barèmes fixés dans les délibérations du conseil municipal du 24 avril 2003 et 9 avril 2011.

Cf. Notice explicative Dossier de Servitude, pages 17 et 18.

*La délibération du conseil municipal du 9 avril 2011 précise que les indemnités temporaires à verser aux propriétaires pendant une durée de deux années suivant la réalisation des travaux concernent les **terrains agricoles exploités** et fixe leurs montants :*

Enquête Publique du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024 concernant le déplacement du télésiège « La Taverne » au Grand Bornand, en Haute Savoie

OBJET : GRILLE D'INDEMNISATION DE TRAVAUX DE PISTES REALISES SUR DES TERRAINS AGRICOLES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2003 fixant comme suit, la grille des indemnités d'occupation temporaire à verser aux propriétaires pendant les deux années suivant la réalisation des travaux de pistes sur leurs terrains agricoles exploités :

	CLASSEMENT AGRICOLE	ZONE 1 <i>2 coupes de foin 3 ou 4 pâtures</i>	ZONE 2 <i>1 coupe de foin 2 pâtures</i>	ZONE 3 <i>1 pâture</i>
Année 1	<i>Quantité de fourrage à indemniser</i>	6.000 kg / ha	4.000 kg / ha	2.000 kg / ha
	Valeur de l'indemnité	1.260 € / ha	840 € / ha	420 € / ha
Année 2	<i>Quantité de fourrage à indemniser</i>	4.000 kg / ha	3.000 kg / ha	1.500 kg / ha
	Valeur de l'indemnité	840 € / ha	630 € / ha	315 € / ha

Extrait délibération du conseil municipal du 9 février 2011

Ainsi, les éléments financiers concernant l'établissement de cette servitude sont suffisamment étayés dans le dossier.

A toutes fins utiles, les modalités financières sont également précisées dans les présentes, en réponse aux observations n°15 et 16 (cf. réponse aux observations n°15 et 16 « Modalités financières »).

L'estimation des coûts des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'opération de remplacement du TSD de la Taverne a elle aussi été présentée dans les documents soumis à enquête publique (cf. réponse aux observations n°5, n°15, n°16 et n°18 « Existence et suffisance de l'étude d'impact », point 4).

3/ Les atteintes que le projet est susceptible de porter à l'environnement ont été analysées et précisées au sein de l'étude d'impact et des documents complémentaires l'actualisant.

Il ressort de ces différents documents que le projet, tel que modifié en 2023 présente des impacts résiduels jugés faibles à très faibles pour les espèces protégées et qu'aucune dérogation au titre des espèces protégées n'était nécessaire (cf. réponse à l'observation n°18 « l'absence d'atteinte aux espèces protégées »).

Les atteintes susceptibles d'être portées aux conditions de jouissance des biens propriétés des conjoints PERNET-COUDRIER n'apparaissent pas disproportionnées compte tenu de l'intérêt général attaché au projet de remplacement du télésiège du secteur de la Taverne.

L'axe du projet dans sa version de 2023 est quasi identique à l'axe actuel du télésiège existant et l'installation des gares sera faite de manière « compact ».

Il sera rappelé que le télésiège actuellement en place est d'ores et déjà situé à proximité de la propriété des conjoints PERNET-COUDRIER. L'axe de ce télésiège n'est déplacé que de quelques mètres à l'Est. Au niveau du bâtiment d'habitation des conjoints PERNET-COUDRIER, ce rapprochement est de 15 mètres.

Le nouveau positionnement des pylônes vis-à-vis de la propriété des conjoints PERNET-COUDRIER ne présente pas de modifications telles que les nuisances seraient décuplées, le pylône existant étant déjà situé à proximité de leur propriété.

Cf. Plan annexé à la note complémentaire du 23 mars 2023, page 24.

Le projet respecte en tout point la distance réglementaire vis-à-vis des bâtiments à usage d'habitation. La ligne du télésiège est en effet située à 20 mètres du bâtiment d'habitation appartenant aux conjoints PERNET-COUDRIER tel que cela est prescrit par l'article L. 342-23 du code du tourisme.

*Par ailleurs, les impacts en termes visuels et sonores ont été analysés dans l'étude d'impact initial (cf. **Etude d'impact initial de 2018, pages 302, 332 et 333**) et complétés, notamment sur la question de l'insertion paysagère, par la **Note complémentaire du 7 juillet 2023**.*

L'utilité publique du projet est patente et les avantages qui y sont attachés justifient les coûts et inconvénients qu'il est susceptible de présenter.

Avis du commissaire enquêteur :

*Je considère que l'utilité publique du projet ne peut être écartée ne serait ce qu'en raison de la vétusté de l'équipement existant.
Par ailleurs l'estimation de son coût a bien été précisée dans le dossier.
Enfin les impacts du projet sur l'environnement ont bien été appréciés et des mesures d'évitement, réduction, compensation indiquées.*

3.1.9 Sur l'atteinte aux espèces protégées :

Selon le mémoire fourni par les conjoints PERNET_COUDRIER :

Le projet de la TAVERNE s'inscrit dans un environnement naturel exceptionnel et dans un secteur soumis à la loi « montagne ». Or, les atteintes aux espèces protégées ne sont pas valablement étudiées dans l'étude d'impact, alors que certaines espèces sensibles sont présentes dans ce secteur, dont le Chardonnet élégant.

Réponse de la commune du Grand Bornand :

SUR L'ABSENCE D'ATTEINTE AUX ESPECES PROTEGEES (réponse à l'observation n°18)

Selon les conjoints PERNET-COUDRIER, l'étude d'impact n'a pas suffisamment étudié les atteintes aux espèces protégées alors que le projet sur le secteur Taverne s'inscrit dans un environnement naturel qualifié d'exceptionnel et dans un secteur soumis à la loi « montagne » dans lequel certaines espèces sensibles sont présentes, dont le Chardonnet élégant. Ils en concluent que le projet aurait dû faire l'objet d'une dérogation au titre des espèces protégées.

La Commune tient à insister sur les points suivants :

1/ Les impacts potentiels du projet de la Taverne sur les espèces protégées ont été suffisamment étudiés et sont précisés dans les documents qui ont été mis à la disposition du public.

1-1 De nombreux inventaires faune-flore ont été réalisés dans le cadre de l'étude d'impact de 2018 afin de répertorier les espèces animales (mammifères terrestres, chiroptères, reptiles, amphibiens, invertébrés, oiseaux, flore) présentes ou non sur le site.

*Concernant **tout particulièrement le secteur de la Taverne**, ces inventaires ont été effectués sur 5 jours en avril, juin et mai 2018 (cf. **Etude d'impact de 2018, pages 125 et suivantes**)*

*Ce secteur a fait l'objet d'une attention particulière notamment avec plusieurs points d'écoute avifaune et une dizaine de relevés floristiques sur la zone d'étude (cf. **Etude d'impact de 2018, pages 131, 147 et 148**).*

Il est fait état concernant ce secteur de la présence de plusieurs espèces :

- *Vis-à-vis des mammifères : la présence de plusieurs mammifères de milieux ouverts non menacés et non protégés en France ou en Rhône-Alpes (cf. **Etude d'impact de 2018, page 162**).*

- *Vis-à-vis des amphibiens : la présence potentielle de 3 amphibiens et de 4 espèces de reptiles protégés en France (La Grenouille rousse, le Crapaud commun et le Triton alpestre, possibles, de passage, la Couleuvre helvétique, le Lézard vivipare, le Lézard des murailles, l'Orvet fragile). Aucun site de reproduction pour les amphibiens n'a été observé (cf. **Etude d'impact de 2018, page 166**).*
- *Vis-à-vis des invertébrés : La présence de deux rhopalocères protégés et/ou menacés sur la zone d'étude (le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) et l'Azuré du serpolet (*Phengaris arion*))*
- *Vis-à-vis de l'avifaune : 34 espèces ont été inventoriées ou ont été considérées comme potentiellement nicheuses (cf. **Etude d'impact de 2018, pages 182 à 205**).*

Le secteur Taverne se situe en bordure d'une zone d'hivernage pour le Tétrás-Lyre (selon l'OGM). Toutefois, aucun crottier n'a été découvert dans l'emprise de la zone d'étude. Aucun enjeu particulier n'est à recenser sur la zone vis-à-vis de l'hivernage et de la reproduction du Tétrás-Lyre.

- *Vis-à-vis des chiroptères : la présence d'au moins 20 espèces potentielles utilisant le site comme zone de chasse dont la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Murin de Beschtein et le Murin à oreilles échancrées. Les prairies humides sont favorables aux chiroptères comme zone de chasse. Très peu de gîtes potentiels sur la zone d'étude*

Ces inventaires étaient complets et suffisants.

1-2 *Ils ont néanmoins été complétés en 2023 par de nouveaux inventaires concernant la faune (mammifères, amphibiens, oiseaux nocturnes et diurnes et arbres gîtes pour les chiroptères) qui ont été effectués sur 5 jours en mars, avril et juin 2023 (cf. **Note complémentaire du 7 juillet 2023 page 12**).*

*Ces inventaires concernaient tout particulièrement la partie faisant l'objet du défrichement, alors que le boisement a été jugé par la MRAe comme étant l'enjeu principal du secteur (cf. **Avis de la MRAe du 29 août 2023, page 11**).*

*Les résultats sont détaillés en pages 16 à 20 de la **note complémentaire du 7 juillet 2023**.*

Les inventaires faune-flore concernant le projet sur le secteur de la Taverne sont donc suffisants.

1-3 *L'étude d'impact de 2018, ainsi que les notes complémentaires du 23 mars 2023 et du 7 juillet 2023, font précisément état des différents enjeux concernant les espèces protégées présentes et des potentielles incidences du projet sur ces dernières (cf. **Etude d'impact de 2018, synthèses des enjeux pages 267 à 269 et niveau des impacts pages 317 à 328, Note complémentaire du 23 mars 2023, pages 8 à 22 et Note complémentaires du 7 juillet 2023, pages 16 à 20**).*

Concernant par exemple la question des habitats dans les gares et pylônes qui fait l'objet de développements particuliers de la part des consorts PERNET-COUDRIER, les impacts ont été analysés de manière complète (cf. *Etude d'impact de 2018, pages 306 à 312*).

L'étude d'impact et les compléments qui ont été apportés à celle-ci permettent d'appréhender de manière suffisante les incidences potentielles du projet sur les espèces protégées.

2/ Le projet sur le secteur de la Taverne ne nécessitait pas le dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

2-1 Dans un avis en date du 9 décembre 2022, le Conseil d'Etat a apporté des précisions quant à l'opportunité de procéder ou non à une demande de dérogation au titre des espèces protégées :

*Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation " espèces protégées " **si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé**. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les **mesures d'évitement et de réduction** proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, **il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation " espèces protégées "***
Cf. CE, Avis, 9 décembre 2022, n°463563.

*Il ressort de cet avis qu'il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation au titre des espèces protégées lorsque le **risque pour les espèces n'est pas suffisamment caractérisé**. C'est le cas notamment lorsque les mesures d'évitement et de réduction proposées **permettent de diminuer efficacement le risque pour les espèces présent sur site**.*

2-2 *En l'espèce, le secteur du projet est en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité.*

*L'évolution du projet entre sa version de 2018 et celle de 2023, permet de réduire les emprises terrassées et les incidences environnementales du fait d'une **baisse considérable de la surface impactée** par ce dernier.*

*En effet, la surface globale impactée par le projet 2023 est **plus de deux fois inférieure** à celle de son homologue de 2018 (cf. **Note complémentaire du 7 juillet 2023, page 6**) :*

Enquête Publique du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024 concernant le déplacement du télésiège « La Taverne » au Grand Bornand, en Haute Savoie

Classification Corine Biotope		Projet 2018		Projet 2023		Evolution Surface impactée globalement
		Surface impactée globalement	Surface impactée par les infrastructures*	Surface impactée globalement	Surface impactée par les infrastructures*	
Code	Intitulé	m ²	m ²	m ²	m ²	↗ / ↘
31.87	Clairières forestières	2 017	0			
36.5	Prairies alpines et subalpines fertilisées	30 203	622	7 463	430	↘
36.52	Pâturages à Liondent hispide			57	50	
38.112	Pâturages à Cynosurus-Centaurea	1 761	78	980	53	↘
41.15	Hétraies subalpines	240				
41.39	Bois de frênes post-culturaux	3 267	0	86	0	↘
42.21	Pessières subalpines des Alpes	1 362	59	570	47	↘
43	Forêts mixtes			2 767	50	
53.216	Cariçaias à Carex paniculata	231	0	0	0	↘
86.2	Villages	24	0	0	0	↘
87.2	Zones rudérales	1 633	88	2 637	14	↗
	TOTAL	40 738	847	14 560	644	↘

* Dans le cadre de ce projet, les infrastructures correspondent aux bâtiments, gares et pylônes.

Code couleur du tableau :

En gras, les habitats les plus impactés

En bleu, les habitats naturels humides impactés

En vert, les boisements denses impactés (considérés comme des boisements de plus de 30 ans)

En gris, l'évolution de données liée à l'observatoire environnemental du Grand-Bornand

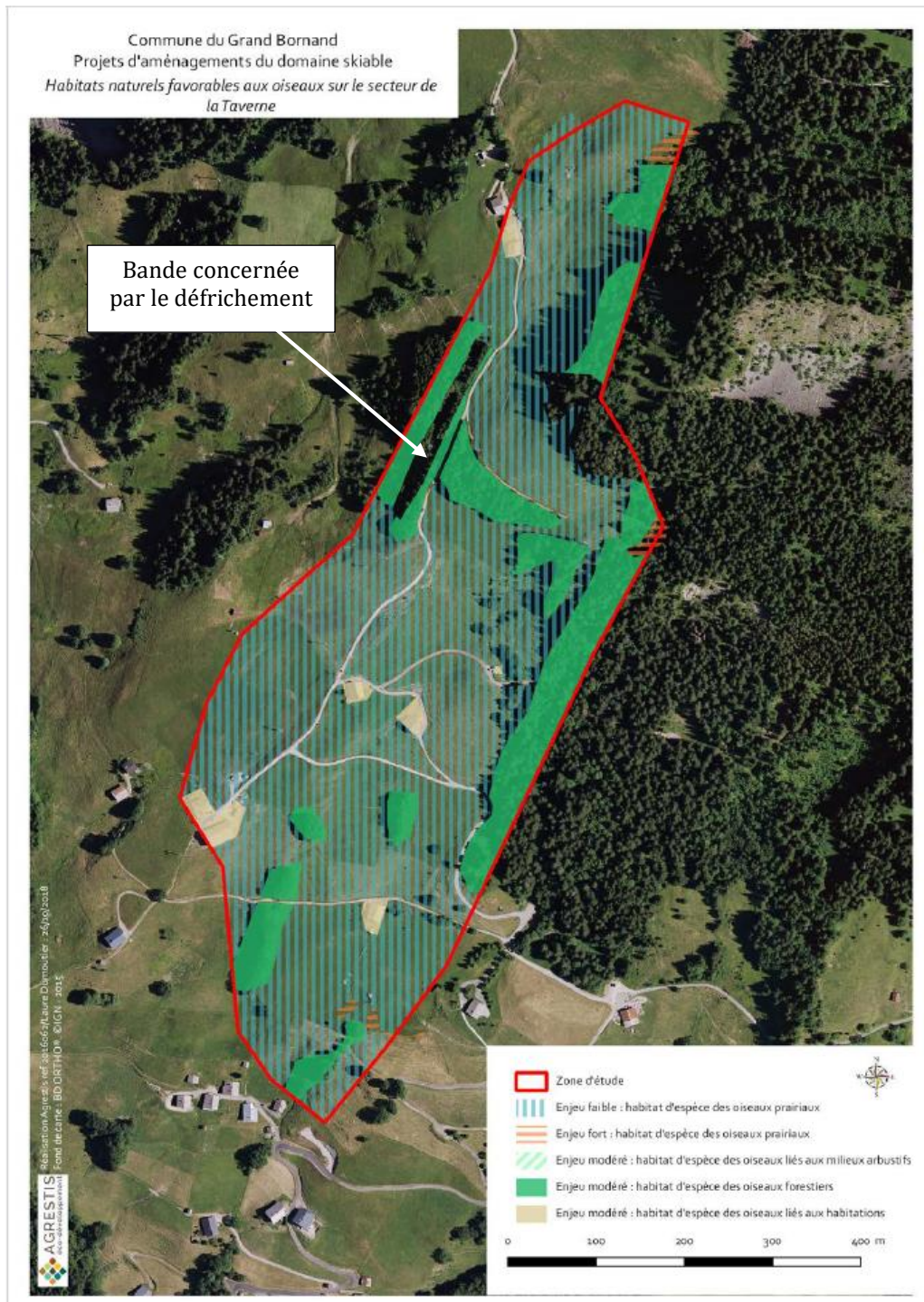
Comme le relevait la MRAe dans son avis du 29 août 2023, l'enjeu principal sur ce secteur concerne les boisements qui abritent de nombreuses espèces d'oiseaux qui viennent s'y reproduire.

C'est pour cette raison que les inventaires effectués en 2023 se sont concentrés sur la zone boisée qui a vocation à être en partie défrichée.

Les impacts ont été fortement réduits, notamment concernant les oiseaux, compte tenu des modifications du projet de 2023 (cf. Note complémentaire du 23 mars 2023, pages 18 à 21).

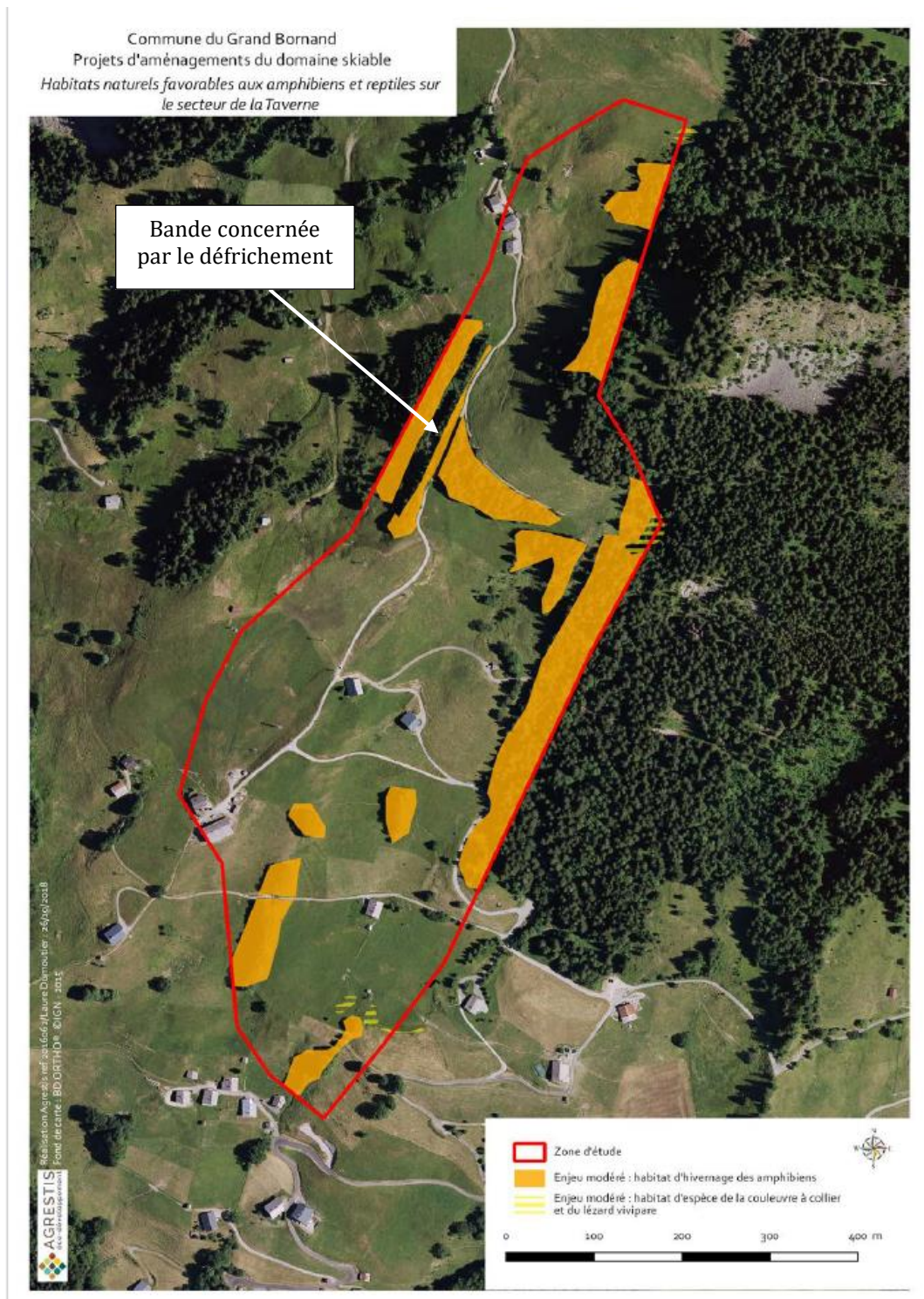
En effet, il sera précisé qu'une grande partie de la zone qui a vocation à être déboisée dans le projet tel que modifié en 2023 **ne présente pas d'enjeu particulier** :

Enquête Publique du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024 concernant le déplacement du télésiège « La Taverne » au Grand Bornand, en Haute Savoie



Cf. Etude d'impact 2018, page 204.

Enquête Publique du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024 concernant le déplacement du télésiège « La Taverne » au Grand Bornand, en Haute Savoie



Cf. Etude d'impact 2018, page 168.

Ainsi, la partie du boisement qui doit être défrichée dans la version du projet de 2023 ne présente pas d'enjeu concernant les oiseaux, les amphibiens et les reptiles (pour la grande majorité de son emprise).

L'Autorité environnementale précise d'ailleurs dans son avis du 29 août 2023 que ce projet est « moins impactant que le projet initial », (Cf. Avis MRAe n°2023-ARA-AP-15 du 25 avril 2023, p. 7).

Au vu des espèces présentes lors des inventaires 2023 et des résultats concernant les mammifères, les amphibiens et les chiroptères, aucun enjeu supplémentaire à ceux décrits dans l'étude d'impact de 2018 n'a été identifié (Cf. Note complémentaire du 7 juillet 2023 page 20).

Ainsi, les impacts potentiels du projet, avant même d'appliquer les mesures ERC, ont été fortement réduits.

2-3 La Commune rappelle qu'en outre, plusieurs mesures ERC seront mises en œuvre afin d'éviter et de réduire les impacts potentiels de ce projet sur les espèces protégées.

*Dès 2018, l'étude d'impact prévoyait déjà plusieurs mesures **d'évitement**, de **réduction** et **d'accompagnement** telles que l'adaptation du tracé du projet afin d'éviter d'impacter les zones humides, la mise en œuvre d'une végétalisation raisonnée en fin de terrassement, la mise en œuvre de mesures préventives pour toute opération à proximité des zones humides, la mise en place de dispositifs sur zones humides en période de travaux, l'adaptation des périodes de travaux en fonction des enjeux faune, la capture et le déplacement des amphibiens, la création de zones refuges pour les reptiles et l'assistance durant les travaux d'un écologue (cf. Etude d'impact, pages 389 à 435).*

*Au vu de ces différentes mesures ERC, l'impact résiduel du projet sur les espèces protégées a été jugé de **faible à très faible** (cf. Etude d'impact de 2018, pages 426 à 432).*

*Le projet, en sa version de 2023, ajoute des **mesures environnementales complémentaires**.*

*Il s'agit de mesures concernant spécifiquement le **défrichement** et les **zones humides**.*

3 - MESURES ENVIRONNEMENTALES COMPLEMENTAIRES

Ces mesures environnementales s'ajoutent aux mesures décrites dans l'étude d'impact.

3.1 - MESURE LIEE AU DEFRIQUEMENT

Un écologue sera présent au début des travaux de défrichage pour valider la faisabilité des travaux et/ou l'absence d'impact environnemental.

3.2 - MESURE LIEE A LA PRESENCE DE ZONES HUMIDES

Les zones humides présentes sur l'emprise projet ou à proximité ne sont pas impactées par les travaux. Néanmoins, un balisage (mise en défens) sera mis en place au démarrage des travaux, notamment pour éviter toute divagation d'engins de travaux sur cet habitat. Cette mesure était notamment stipulée dans les mesures de réduction au chapitre 7.

Cf Note complémentaire du 7 juillet 2023, page 21.

Le calendrier de travaux a été adapté afin de s'assurer que l'ensemble des interventions se déroulent en période favorable et ce quel que soit l'enjeu considéré (cf. Note complémentaire du 23 mars 2023, page 7).

*Concernant les reptiles et les papillons, les incidences sont plus faibles du fait de la diminution de l'emprise du terrassement (cf. **Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 26 octobre 2023, pages 9 à 11**).*

*Il sera d'ailleurs relevé que dans le cadre de l'assistance technique pendant les travaux (cf. **Etude d'impact, page 431**), une recherche des plantes hôtes des papillons protégés sera réalisée en préalable de la mise en œuvre des terrassements, bien que les inventaires déjà réalisés n'aient pas contacté ces plantes hôtes. Si elles étaient contactées sur l'emprise des terrassements, la « végétalisation raisonnée », mesure de réduction prévue dans l'étude d'impact, emploiera la technique de l'étrépage qui sera en mesure de conserver les plantes hôtes durant les travaux et de les réinstaller sur site.*

Ainsi, les impacts résiduels globaux concernant les espèces protégées restent faibles au regard de l'ensemble des mesures ERC envisagées.

2-4 Enfin, concernant plus spécifiquement le Chardonnet élégant, l'étude d'impact de 2018 précise qu'il s'agit d'une espèce qui se reproduit et s'alimente principalement dans les landes, les arbustes et bosquet. En effet, il s'agit d'un oiseau nicheur dans les milieux buissonnants. Ces milieux ne sont pas concernés par le projet (cf. **Etude d'impact de 2018, pages 322 et 430**).

Il existe cependant un risque qualifié de modéré concernant la mortalité d'individus lors des travaux (cf. Etude d'impact de 2018, page 323).

*Des mesures spécifiques d'évitement et de réduction sont prévus et l'impact résiduel a été jugé comme étant **faible** (cf. Etude d'impact de 2018, page 430).*

Les modifications du projet faites en 2023 ne changent pas le niveau d'impact.

La Note complémentaire du 23 mars 2023 et l'étude d'impact de 2018, concluent toutes deux à un enjeu modéré concernant la destruction d'individu et à niveau d'impact nul concernant la destruction de milieux de vie (site de reproduction et d'alimentation).

Il n'existe aucune incohérence entre les différents documents mis à la disposition du public et les mesures ERC qui ont été présentées dans l'étude d'impact de 2018 restent inchangées. L'impact résiduel faible sur l'espèce demeure.

Surtout, le projet en sa version de 2023 réduit de manière très important le terrassement. Les risques sont donc d'autant plus réduits.

Ainsi, considérant les inventaires faune-flore complets, les enjeux fortement réduits dû à l'évolution du projet en 2023 et les nombreuses mesures ERC qui sont proposées (permettant de conclure à des impacts résiduels faibles), le risque pour les espèces n'est pas suffisamment caractérisé.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le commissaire enquêteur ne pourra que constater que (1) les impacts potentiels du projet sur les espèces protégées ont été analysés de manière suffisante et (2) qu'aucune dérogation au titre des espèces protégées n'était nécessaire.

Avis du commissaire enquêteur :

Je constate que l'atteinte aux espèces protégées a bien été étudié sur le site du projet et que des mesures ERC ont été proposées.

3.1.10 Sur l'insuffisance de l'étude d'impact :

Les Consorts PERNET-COUDRIER soulèvent l'absence d'étude d'impact concernant le projet de la TAVERNE tel que projeté en 2023, ainsi que l'insuffisance de l'étude d'impact réalisée en 2018 (absence d'alternative au projet initial, absence des coûts de l'opération de remplacement du TSD de la TAVERNE, absence de mention sur les risques liés aux changements climatiques, et absence d'étude carbone).

Réponse de la commune du Grand Bornand :

SUR L'EXISTENCE ET LA SUFFISANCE DE L'ETUDE D'IMPACT CONCERNANT LE PROJET (réponse aux observations n°5, n°15, n°16 et n°18)

Dans leurs observations, les consorts PERNET-COUDRIER soulèvent l'absence d'étude d'impact concernant le projet de la Taverne dans sa version de 2023 ainsi que l'insuffisance de l'étude d'impact effectuée en 2018.

1/ Le projet de la Taverne s'inscrit dans un projet d'ensemble qui concerne à la fois le secteur des Gettiers et celui de la Taverne, qui a fait l'objet d'une étude d'impact.

1-1 La notion de projet, au sens des évaluations environnementales, doit s'entendre de manière extensive.

En effet, l'article L. 122-1 du code de l'environnement prévoit que :

« I. – Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

(...) II. – Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2.

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle

*(...) Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, **il doit être appréhendé dans son ensemble**, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».*

Selon le Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 du CGDD, il existe un faisceau d'indices permettant de caractériser la notion de projet, au sens des évaluations environnementales :

« Il est nécessaire de s'interroger sur **l'objectif du projet** et, de façon large, sur les opérations ou travaux nécessaires à sa réalisation (ex : défrichage, démolition, construction, desserte ou encore zones d'emprunt significatives pour la construction d'une route, etc.), car l'étude d'impact devra les étudier au regard de leurs effets sur l'environnement. **L'étude d'impact doit en effet porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement** afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

Concrètement, pour déterminer « le projet », le ou les maîtres d'ouvrage peut (vent) recourir à un « faisceau d'indices », notamment :

- **proximité géographique ou temporelle ;**
- **similitudes et interactions entre les différentes composantes du projet ;**
- **objet et nature des opérations ».**

En l'espèce, il existe à la fois une proximité géographique et temporelle des projets du secteur Gettiers et de la Taverne, mais également des interactions entre les différentes composantes de ces projets et notamment la réutilisation des sièges TSF4 du secteur des Gettiers pour le remplacement du TSF dans le secteur de la Taverne. Ces deux projets ont également le même objet et sont de même nature.

Il s'agit ainsi d'un seul et même projet au sens des évaluations environnementales qui devait nécessairement faire l'objet d'une étude d'impact dès la procédure de délivrance de la première autorisation (cf. Article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Il ne s'agit donc en rien d'un choix, mais bien d'une obligation légale de procéder à l'évaluation environnementale du projet, pris dans son ensemble (secteur Gettiers et Taverne), afin d'intégrer l'ensemble de ses effets potentiels sur l'environnement et ce dès la première demande d'autorisation.

1-2 Les modifications qui ont été faites au projet en 2023 ont fait l'objet de notes complémentaires des 23 mars et 7 juillet 2023 et d'un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du 26 octobre 2023 permettant d'actualiser les données de l'étude d'impact initiale.

Il ne s'agit pas d'un nouveau projet nécessitant une nouvelle étude d'impact mais bien de la modification d'un projet existant.

Ce projet, qui s'intègre dans un projet d'ensemble, a donc fait l'objet d'une étude d'impact, actualisée par des notes complémentaires et un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

2/ Les éléments mis à la disposition du public concernant les impacts potentiels sur l'environnement sont suffisamment étayés.

2-1 L'article R. 122-5 du Code de l'environnement précise le contenu de l'étude d'impact et prévoit notamment que :

« I. – Le contenu de l'étude d'impact est **proportionné** à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».

L'éventuelle insuffisance de l'étude d'impact s'analyse comme un **vice de procédure**.

Ce vice ne peut entraîner l'annulation de la décision que s'il est démontré qu'une telle insuffisance existe, et qu'elle a privé le public d'une garantie ou a exercé une influence sur le sens de la décision administrative.

Cf. Conseil d'État, 23 décembre 2011, Danthony, n°335033.

En matière d'évaluation environnementale, pour que des inexactitudes, des omissions ou des insuffisances de l'étude d'impact entachent d'illégalité la décision, ces irrégularités doivent avoir eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou de l'autorité administrative sur les impacts environnementaux d'un projet.

Cf. Conseil d'État, 14 octobre 2011, Société OCREAL, n°323257.

Par ailleurs, une insuffisance de l'étude d'impact qui s'apprécie au regard du principe de proportionnalité prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement susvisé, est écarté **lorsque des compléments satisfaisants ont été apportés au dossier**.

Ainsi, le Conseil d'État a-t-il pu écarter le moyen tenant à l'insuffisance de l'étude d'impact « alors même que l'autorité environnementale avait souligné un manque d'identification des zones susceptibles d'être touchées de manière notable, **qui a donné lieu à un complément** ».

Cf. Conseil d'État, 27 juillet 2016, M. A. B., n° 378327

2-2 Lorsqu'un projet évolue avant son autorisation, il est nécessaire de s'assurer que les modifications apportées au projet soient prises en compte afin de s'assurer que ses effets potentiels sur l'environnement soient bien identifiés.

Le pétitionnaire doit alors actualiser ou compléter son étude d'impact avant l'enquête publique afin d'intégrer ces modifications.

L'objectif étant, in fine, de s'assurer que les nouveaux impacts potentiels aient été pris en compte et que le public en soit informé.

Selon le Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 du CGDD :

Si, à l'issue de cet examen, les composantes du projet sont collectivement de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement, elles sont traitées dans l'étude d'impact du projet, le cas échéant par actualisation/ **complément** de l'étude d'impact.

(...) Les impacts qui n'ont pas pu être évalués le plus en amont possible le sont au plus tard lors de la dernière autorisation, l'étude d'impact étant alors actualisée/complétée dans les conditions prévues par l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. »

*La Cour Administrative d'Appel de Paris a par exemple jugé qu'en cas d'évolution du projet, **l'actualisation de l'étude d'impact n'est pas requise lorsque les caractéristiques du projet soumis à enquête publique sont moins importantes que le projet initial**. Des compléments suffisent et notamment des notes complémentaires et un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. Ces éléments sont suffisants pour garantir une information complète du public :*

*9. Ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que les incidences du projet global sur l'environnement n'avaient pas pu être complètement identifiées ou appréciées lors de l'approbation du programme de réalisation de la zone d'aménagement concerté des Bordes. **En outre, compte tenu des compléments apportés à la suite de l'avis de l'autorité environnementale du 8 novembre 2017, le public a été informé des évolutions du projet depuis 2013. Enfin, les requérants n'apportent aucune précision sur les éléments qui n'auraient pas été soumis au public. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions précitées du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement relatives à l'actualisation de l'étude d'impact aurait été méconnues. Ils ne sont pas plus fondés à soutenir que le dossier soumis à l'enquête publique aurait été incomplet ou aurait omis de présenter au public l'ensemble des éléments nécessaires à sa complète information ».***

Cf. CAA Paris, 24 février 2022, n°21PA04066.

***En l'espèce**, le choix qui a été fait de présenter des notes complémentaires plutôt qu'une actualisation formelle de l'étude d'impact se justifie par la volonté de rendre plus accessibles les éléments relatifs au seul projet de la Taverne.*

En effet, et pour rappel, l'étude d'impact qui a été effectuée en décembre 2018 concerne un projet d'ensemble dont le projet sur le secteur de la Taverne n'est qu'une composante.

*Les deux notes complémentaires et le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, **dédiés au projet de la Taverne**, sont beaucoup plus lisibles et compréhensibles que l'étude d'impact d'origine qui aurait pu être amendée des éléments d'actualisation.*

***2-3** L'ensemble des impacts potentiels du projet sur le secteur de la Taverne sont présentés :*

- La zone d'étude qui a permis de caractériser l'état initial de l'environnement dans le cadre de l'étude d'impact de 2018 reste pertinente concernant le projet modifié, qui s'inscrit toujours dans cette zone.*

Ainsi, l'ensemble des éléments relatifs à l'état initial de l'environnement sont pour ainsi dire quasi identiques, sauf les quelques éléments d'actualisation des inventaires qui ont été apportés dans le cadre des notes complémentaires des 23 mars 2023 et 7 juillet 2023 ;

- *Le projet de la Taverne tel que conçu en 2018 et en 2023 reste fondamentalement le même. Il s'agit seulement d'une modification du tracé et de l'implantation des gares, dans le but de présenter des impacts moindres vis-à-vis de la version qui avait été présentée en 2018.*

Les caractéristiques du projet, en sa version de 2023, sont moins importantes que ceux du projet initial, les potentiels impacts sur l'environnement ont été réduits.

Ainsi, l'étude d'impact initiale, les notes complémentaires des 23 mars 2023 et 7 juillet 2023 et le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 26 octobre 2023 qui ont été présentés au public dans le cadre de l'enquête, sont parfaitement suffisants et permettent d'appréhender les impacts potentiels du projet sur l'environnement.

3/ Des variantes au projet sont présentées dans le dossier soumis à enquête. En effet, et comme cela a été évoqué dans le Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 26 octobre 2023, le projet de 2018 et le projet de 2023 se présentent comme deux variantes distinctes. Le projet de 2023 est la variante retenue. L'analyse comparative des deux variantes des projets figure à la fois dans la note de présentation de mars 2023 (page 4) et dans la note complémentaire de juillet 2023 (page 6).

Le choix du projet, en sa version 2023, est largement justifié dans le dossier, et notamment dans la note complémentaire n°1 :

Enquête Publique du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024 concernant le déplacement du télésiège « La Taverne » au Grand Bornand, en Haute Savoie

1.1 - RAISONS DE L'ÉVOLUTION

La commune du Grand-Bornand souhaite que soit instituée une servitude de remontée mécanique, codifiée par le Code du Tourisme, articles L 342-18 à L 342-26, pour l'installation d'un équipement fiable, performant, confortable, un télésiège fixe 4 places, en remplacement du télésiège fixe 2 places de la Taverne qui date de 1973.

Les objectifs du projet et ses récentes évolutions sont multiples :

- > Faciliter l'accès au secteur ensoleillé du Rosay via la télécabine de la Joyère (dont le départ est au centre du village) et le télésiège de la Taverne. Ce projet garantit une continuité des flux entre la télécabine de la Joyère et le reste du domaine skiable : en cas de difficulté sur la télécabine du Rosay, l'axe Joyère-Taverne permet d'assurer l'accès au domaine skiable.
- > Fiabiliser l'installation et son niveau de sécurité :
 - ✓ l'aire de départ de la nouvelle installation est positionnée de façon optimale par rapport à l'arrivée de la télécabine de la Joyère, ce qui permet des flux skieurs plus sécurisés entre les deux remontées mécaniques et aux usagers sortant de la télécabine, un accès confortable sans avoir à monter à pied dans un talus enneigé.
 - ✓ le nouveau tracé permet également d'éloigner l'axe de la remontée mécanique du bâtiment d'habitation situé en partie amont du projet, afin de se conformer à la réglementation en vigueur vis-à-vis des risques incendies.
- > Réduire les emprises terrassées et ses incidences environnementales : la morphologie du terrain (pente importante) plus à l'Est, imposerait des travaux de terrassement conséquents pour permettre l'implantation des gares.

Le télésiège actuel a un débit de 900 personnes/heure. Le nouvel équipement aura un débit de 1970 personnes /heure. Les composantes de ce nouveau télésiège 4 places proviendront en partie de la récupération d'éléments du télésiège des Gettiers (construit en 1998).

Le nouveau projet étant soumis à autorisation de défrichement, une enquête unique au titre du code de l'Environnement va être instituée.

Mais également dans la note complémentaire n°2 :

1.1 - RAISONS DE L'ÉVOLUTION

La commune du Grand-Bornand souhaite que soit instituée une servitude de remontée mécanique, codifiée par le Code du Tourisme, articles L 342-18 à L 342-26, pour l'installation d'un équipement fiable, performant, confortable, un télésiège fixe 4 places, en remplacement du télésiège fixe 2 places de la Taverne qui date de 1973.

La station du Grand Bornand est organisée suivant deux niveaux d'altitude :

- ✓ à 950 mètres se trouve le village du Grand-Bornand
- ✓ En amont, à six kilomètres, sur la route du Col de la Colombière, à 1300 mètres d'altitude, se situe le village du Chinaillon, principal départ des pistes de ski alpin du domaine skiable du Grand-Bornand

Les 2 départs de la station ont des équipements performants qui permettent aux skieurs de monter en altitude afin de pouvoir se ventiler sur les différents versants. Depuis le bas de la station du village du Grand-Bornand, l'accès au domaine se fait par deux télécabines Le Rosay et la Joyère. Depuis le bas du Chinaillon, l'accès au domaine se fait via 3 télésièges : La Floria, Le Charmieux, Le Chatelet.

Les objectifs du projet et ses récentes évolutions sont multiples :

- > Faciliter l'accès au secteur ensoleillé du Rosay via la télécabine de la Joyère (dont le départ est au centre du village) et le télésiège de la Taverne :

Le secteur du Rosay est un plateau d'altitude pour débutants. L'accès via la TCD Rosay est donc aisé. Actuellement, le TSF Taverne ne permet pas de garantir une accessibilité autant sécuritaire notamment pour les enfants ou petits skieurs (embarquement, accompagnement limité par un adulte, ...).

Ce projet garantit une continuité des flux entre la télécabine de la Joyère et le reste du domaine skiable : en cas de difficulté sur la télécabine du Rosay, l'axe Joyère-Taverne permet d'assurer l'accès au domaine skiable.

L'Espace de pratique de la Taverne est indépendant du reste du domaine skiable. Cette configuration, ainsi que l'exposition favorable du secteur, en font un lieu idéal d'apprentissage du ski
- > Fiabiliser l'installation et son niveau de sécurité :
- > Réduire les emprises terrassées et ses incidences environnementales : la morphologie du terrain (pente importante) plus à l'Est, imposait des travaux de terrassement conséquents pour permettre l'implantation de la gare de départ.
- > La nouvelle implantation permet de supprimer les travaux d'extension du réseau d'enneigement

Le télésiège actuel a un débit de 900 personnes/heure. Le nouvel équipement aura un débit de 1970 personnes /heure. Les composantes de ce nouveau télésiège 4 places proviendront en partie de la récupération d'éléments du télésiège des Gettiers (construit en 1998).

Enquête Publique du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024 concernant le déplacement du télésiège « La Taverne » au Grand Bornand, en Haute Savoie

Ainsi, si l'étude d'impact de 2018 ne présente pas en elle-même de variantes concernant le secteur de la Taverne, le fait de présenter une évolution du projet allant dans le sens de l'amointrissement des impacts sur l'environnement suppose nécessairement qu'il s'agit d'une alternative qui a été préférée au projet tel que conçu initialement en 2018.

4/ L'estimation des coûts des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'opération de remplacement du TSD de la Taverne a été présentée dans les documents soumis à enquête publique.

En effet, l'étude d'impact de 2018 fait état des estimations de coûts des différentes mesures de la séquence ERC (cf. **Etude d'impact de 2018, pages 433 et 434**).

Le projet tel que modifié en 2023 ne présente pas de modifications substantielles de ces mesures et prévoit deux mesures environnementales complémentaires, qui s'inscrivent en réalité dans le même champ que les mesures qui avaient d'ores et déjà été prévues en 2018 :

- Concernant le défrichement : un écologue sera présent au début des travaux de défrichement pour valider la faisabilité des travaux et/ou l'absence d'impact environnemental.

Le passage d'un écologue durant la phase travaux était déjà prévu dans le cadre de la mission d'assistance technique pendant les travaux (cf. **Etude d'impact de 2018, page 432**) ;

- Concernant les zones humides : un balisage (mise en défens) sera mis en place au démarrage des travaux, notamment pour éviter toute divagation d'engins de travaux sur cet habitat.

Cette mesure était notamment déjà prévue dans les mesures de réduction au chapitre 7 de l'Étude d'impact. Ces deux mesures avaient déjà été intégrées dans l'estimation des coûts qui avait été faite en 2018 (cf. encadrés en rouge) :

MESURES ENVIRONNEMENTALES	Coût total (€ HT)
Mesures d'évitement	
Adaptation du tracé pour éviter d'impacter les zones humides	20 000
Adaptation du tracé pour diminuer l'impact économique sur les exploitations agricoles	200 000
Mesures de réduction	
Concertation avec les acteurs du site en amont du chantier (VVT, Pédestre, Agriculteurs)	Intégré au coût du chantier
Végétalisation raisonnée en fin de terrassement et Gestion des matériaux terreux dits d'intérêt agronomique	135 000
Adaptation du calendrier face aux enjeux agricoles	Intégré au coût du chantier
Mise en œuvre de mesures préventives pour toute opération sur ou à proximité des cours d'eau et des zones humides.	Intégré au coût du chantier
Mise en place d'un éclairage restreint et efficace au niveau de la remontée mécanique des Gettiers pour l'exploitation nocturne Etude spécifique à mener et matériel spécifique pour l'adaptation de l'éclairage de la piste afin de diminuer les incidences sur les consommations énergétiques et à limiter le dérangement de la faune	5 000 d'étude et 10 000 de matériel spécifique
Les adaptations du projet aux risques naturels (contraintes géotechniques et risques d'avalanches)	270 000
La mise en place de bonnes pratiques de chantier	Intégré au coût du chantier
Précaution pour le placement des pylônes du télésiège dans la zone humide sur le secteur des Gettiers	30 000
Mise en place de dispositifs sur zones humides en période de travaux	Intégré au coût du chantier
Etrépage de la prairie humide impactée par les terrassements sur le secteur de Taverne	500 euros
Gestion des écoulements d'eau superficielle	Intégré au coût du chantier
Précautions pour éviter l'introduction d'espèces végétales invasives en phase chantier	Intégré au coût du chantier
Adaptation des périodes de travaux en fonction des enjeux faune	5000
Contrôle des infrastructures avant démantèlement et des milieux sensibles sur la zone de dépôt	Intégré au coût de l'assistance

Enquête Publique du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024 concernant le déplacement du télésiège « La Taverne » au Grand Bornand, en Haute Savoie

MESURES ENVIRONNEMENTALES	Coût total (€ HT)
	technique (cf. Mesure d'accompagnement)
Capture et déplacement des amphibiens	Intégré au coût de l'assistance technique (cf. Mesure d'accompagnement)
Création de zones refuges pour les reptiles	Intégré au coût du chantier
Rationalisation du parc de remontées mécaniques par suppression et remplacement d'appareils	50 000
Respect des zones de sensibilité majeure	Intégré au coût du chantier
Les préconisations paysagères pour les gares, les pylônes, le layon et les terrassements	Intégré au cout du chantier dont le cout de la gestion des terres et de la végétalisation
Mesures d'accompagnement	
Rédaction d'un cahier des clauses environnementales pour la consultation des entreprises	2000
Assistance technique pendant les travaux	10000
Mesures de suivi	
Suivi de la végétalisation	2000
Suivi des zones humide	2000 euros/ année de suivi

*cf. Etude d'impact de 2018, pages 433 et 434
L'estimation des coûts des mesures ERC a été présentée de manière suffisante.*

5/ Les risques liés aux changements climatiques ont été décrits de manière détaillée dans la note complémentaire du 7 juillet 2023 :

5.2 - PRISE EN COMPTE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les projections climatiques régionalisées **Drias** les futurs du climat font apparaître les données suivantes :

✓ **Epaisseurs de neige au sol :**

L'épaisseur moyenne de neige au sol à 1500 m dans les Aravis sur la saison (novembre à avril) pour la période actuelle est de 71 cm.

Les évolutions ont été regardées sur un horizon temporel moyen (2041-2070) considérant que la durée de vie prévisionnelle du TSF Taverne est de 25 ans environ.

Cette épaisseur moyenne pourrait être de 53 cm (scénario avec une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO₂) ou 42 cm (scénario sans politique climatique). Ces épaisseurs à 1500m sont supérieures à celles de la plupart des massifs voisins (Chablais, mont blanc, Beaufortain, ...).

La diminution d'épaisseur moyenne serait donc comprise entre 25% et 40% (en fonction des scénarios à un horizon 50 ans).

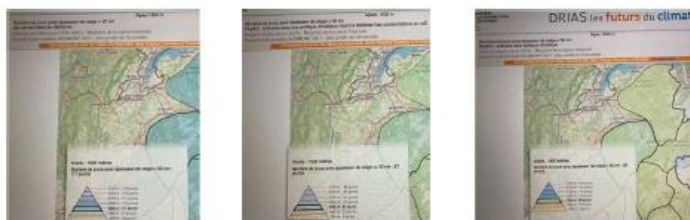


✓ **Nombre de jours avec une épaisseur de neige au sol > 50 cm :**

Le nombre de jours moyen à 1500 m dans les Aravis sur la saison (novembre à avril) pour la période actuelle est de 111 j (soit à peu près 16 semaines).

Sur un horizon temporel moyen (2041-2070), le nombre de jours moyen pourrait être de 87 j (scénario avec une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO₂) ou 66 jours (scénario sans politique climatique). Ces valeurs sont supérieures à celles de la plupart des massifs voisins (Chablais, mont blanc, Beaufortain, ...).

La diminution du nombre de jours moyen serait alors comprise entre 22% et 40% (en fonction des scénarios à un horizon 50 ans), passant de 16 semaines à 12, voire 9,5 semaines dans le scénario le plus défavorable.



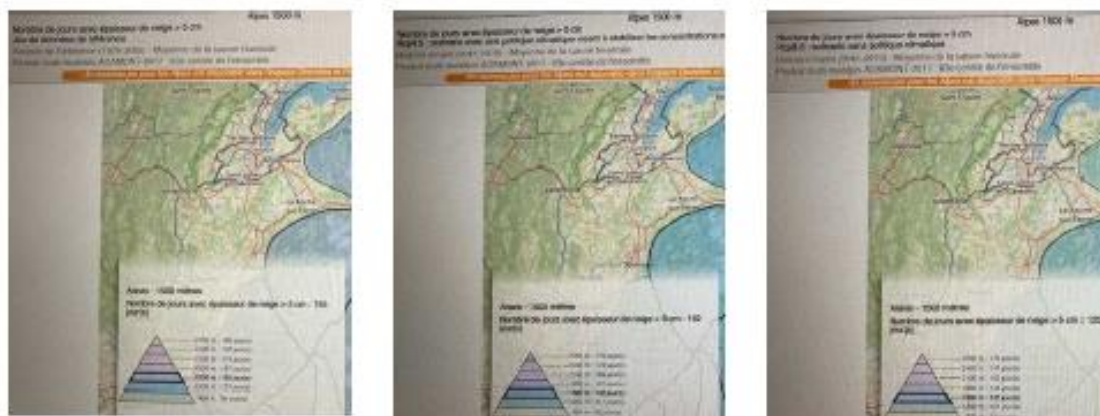
✓ **Nombre de jours avec une épaisseur de neige au sol > 5 cm :**

Le nombre de jours moyen à 1500 m dans les Aravis sur la saison (novembre à avril) pour la période actuelle est de 155 j (soit environ 22 semaines).

Sur un horizon temporel moyen (2041-2070), ce nombre de jours moyen pourrait être de 140 j (scénario avec une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO₂) ou 125 j (scénario sans politique climatique).

La diminution du nombre de jours moyen serait alors comprise entre 10% et 20% (en fonction des scénarios à un horizon 50 ans), passant de 22 semaines à 18 semaines dans le scénario le plus défavorable.

Enquête Publique du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024 concernant le déplacement du télésiège « La Taverne » au Grand Bornand, en Haute Savoie



✓ Cumuls de neige au Grand-Bornand à 1300 m

Les relevés quotidiens sont réalisés par les pisteurs secouristes.

	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23
NOVEMBRE	48	73	27	80	104	68	20	47	2	83	19
DECEMBRE	245	89	96	0	0	244	60	127	193	179	61
JANVIER	140	110	211	218	83	145	197	50	203	88	109
FEBVRIER	161	191	104	108	71	71	124	77	38	95	0
MARS	83	68	23	92	100	156	88	71	101	5	49
AVRIL	39	0	19	4	0	25	70	/	0	32	22
TOTAL SAISON	716	531	480	502	358	709	559	372	537	482	260

✓ Données d'exploitation

Durant cet hiver faiblement enneigé en regard des années précédentes, le secteur Joyère – Taverne a ouvert le lundi 19 décembre 2022 (S51) et fermé samedi 18 mars 2023 (fin S11), soit à peu près 2 semaines d'exploitation en moins par rapport à une saison classique (environ 3,5 mois).

L'usure du manteau est très modérée sur les 3 pistes vertes de ce secteur (larges, faible déclivité). L'épaisseur de neige nécessaire pour assurer la skiabilité est donc moins importante qu'en d'autres parties du domaine skiable (cf. relevés des radars de hauteur de neige).

Le secteur est équipé de 4 abris d'enneigeurs. L'objectif de production initial était de 4.110 m3 d'eau cet hiver. Au final, ce sont 4.171 m3 d'eau qui ont été utilisés, soit +1,5%. La baisse des volumes de neige naturelle n'a pas été intégralement compensée par une production additionnelle de neige de culture.

Les projections climatiques concernant ce secteur, situé à une altitude comprise entre 1360 et 1500 mètres d'altitude, au vu des modalités d'exploitation de ses pistes, laissent envisager :

- **Une durée d'ouverture des pistes d'environ 3 mois à horizon 2070 en scénario moyen.** La sécurisation des vacances de Noël et d'hiver serait également assurée dans la configuration la plus pessimiste.
- **Une épaisseur permanente de neige au sol durant la saison d'hiver suffisante pour assurer la skiabilité de ces pistes faciles et peu pentues** (les épaisseurs de neige au sol des modèles prédictifs sont en neige naturelle et ne prennent pas en compte l'effet du damage sur la conservation du manteau).

Ces projections confirment la volonté du maître d'ouvrage de n'associer aucun aménagement de piste ou de renforcement en neige de culture avec le remplacement de ce TSF.

Ces projections confirment que, sur la durée de vie prévisionnelle de cet appareil, l'évolution climatique ne remettra pas en question l'exploitation de celui-ci.

L'évolution climatique, à contrario, rendra l'exploitation du TSF Taverne vitale. En effet, il est probable que l'enneigement de la piste retour station à 950 mètres d'altitude ne permette pas la skiabilité de celle-ci durant toute la période d'ouverture du domaine skiable à l'avenir.

Le rôle d'ascenseur, rempli par les deux télécabines Le Rosay et la Joyère depuis le village du Grand-Bornand va donc s'avérer encore plus important à l'avenir.

Le TSF Taverne s'avère donc un maillon indispensable de la chaîne d'acheminement de l'axe télécabine Joyère- télésiège Taverne pour l'accès à l'ensemble du domaine skiable, en parallèle de la télécabine du Rosay.

De plus, ces éléments ont été précisés dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 26 octobre 2023 :

6/ Il n'existe aucune obligation légale de fournir un bilan carbone dans le cadre de l'évaluation environnementale (Cf. CAA Nantes, 13 mars 2020, n°19NT01511). Néanmoins, la commune du Grand-Bornand a fourni des éléments permettant de caractériser les impacts carbonés du projet de la Taverne dans son Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 26 octobre 2023.

En conclusion, sur la durée de vie prévisionnelle du télésiège de La Taverne (25 ans), il a été estimé que le facteur d'émission est d'environ 394 tCO₂. En valeur annuelle, ce sont donc près de 16 tCO₂, soit 0,6% de la valeur totale des émissions de CO₂ générées par le fonctionnement du domaine skiable. Toutefois, les émissions liées à la réalisation de l'appareil étant des données issues de l'analyse du TSF Duche (plus long que celui de la Taverne), il est donc attendu que les émissions dégagées par le télésiège de la Taverne seront inférieures à 0,5% de la valeur totale des émissions de CO₂ générées par le fonctionnement du domaine skiable.

A l'échelle du territoire communal, l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) est le suivant :

- > Près de 0,25 % pour sa « construction » : 226 tCO₂ (démantèlement de l'ancien télésiège et construction du nouveau).
- > Aucune incidence du projet sur l'augmentation du flux touristique (qui représente 92% du bilan communal – près de 88 240 tCO₂), donc pas d'émissions supplémentaires.

Ainsi, l'incidence émissions de GES du projet peut être qualifiée de très faible.

*7/ Les impacts en termes visuels et sonores ont été analysés dans l'étude d'impact initial (cf. **Etude d'impact initial de 2018, pages 302, 332 et 333**) et complétés, notamment sur la question de l'insertion paysagère, par la **Note complémentaire du 7 juillet 2023**.*

L'axe du projet dans sa version de 2023 est quasi identique à l'axe actuel du télésiège existant et l'installation des gares sera faite de manière « compact ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le commissaire enquêteur ne pourra que constater que (1) le projet de la Taverne a fait l'objet d'une étude d'impact et que (2) cette étude d'impact, et les compléments qui ont été apportés par le Maître d'ouvrage sont parfaitement suffisants pour garantir l'information complète du public.

Avis du commissaire enquêteur :

Les éléments de réponse apportés par la mairie du Grand Bornand me permettent de ne pas retenir la notion d'insuffisance de l'étude d'impact avancée par les consorts PERNET COUDRIER que ce soit pour le projet de 2018 ou celui de 2023 spécifique au télésiège de « La Taverne »

3.1.11 Sur les risques à la sécurité publique :

Les consorts PERNET-COUDRIER entendent informer le commissaire enquêteur du risque pour la sécurité publique qui résulterait de l'installation du télésiège de la TAVERNE suivant le tracé retenu en 2023, dès lors, qu'aucune des pièces du dossier ne fait état des risques pesant sur la sécurité publique, d'une part, et que l'étude d'impact 2018 met en lumière de réels risques liés au projet de la TAVERNE, notamment en raison du risque d'avalanches et de glissements de terrain (zone rouge du PPRN), d'autre part.

Réponse de la commune du Grand Bornand

EVOLUTION DES ALEAS (MOUVEMENTS DE TERRAIN ET AVALANCHES) DU FAIT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'aléa avalanche a été étudié dans le cadre de la DAET. Le nouvel axe du TSF Taverne est désormais hors d'emprises des écoulements des 2 coulées de fréquence centennale identifiées sur le secteur (note RTM du 6 mai 2020). Aucune mesure de mise en sécurité/renforcement de l'appareil, spécifique à la gestion des risques nivologiques n'est donc demandée pour le TSF4 de la Taverne.



Le réchauffement climatique pourrait avoir comme effets :

- > De forts épisodes neigeux, suivis le cas échéant, de périodes de redoux. Ces épisodes n'auront pas d'incidence supplémentaire sur les phénomènes avalancheux identifiés :
 - ✓ La partie sommitale de départ de la coulée de neige de référence centennale est équipée de filets paravalanches, les pentes immédiatement en aval sont boisées.

Ce qui limite fortement les volumes de neige mobilisables (qui resteront donc similaires à ceux de l'épisode de référence déjà identifié).

- ✓ Le risque de reptation, identifié comme faible, n'est pas lié à un volume de précipitations, mais davantage à un état de rugosité de l'interface sol-neige.
- > Une diminution du manteau neigeux. Cela diminuera l'aléa avalancheux.

En l'état actuel, il est difficile d'évaluer l'incidence de l'évolution climatique sur les aléas de mouvements de terrain.

Des dispositions constructives pourront être prises en compte : réglages supplémentaires avec suivi topographique au cours des premières années d'exploitation. En cas d'évolution de l'aléa dû au réchauffement climatique, les mesures nécessaires seront prises par l'exploitant pour permettre l'exploitation du télésiège en sécurité (suivi topographique supplémentaire, recalage de pylône par exemple). Ces aléas sont déjà connus dans le domaine des remontées mécaniques et des mesures de traitement ont déjà été mises en place sur les sites concernés.

Avis du commissaire enquêteur :

Au regard des éléments apportés par la collectivité je constate que le risque avalanche et mouvement de terrain a bien été étudié et que la notion de sécurité publique a bien été appréciée.

3.1.12 Sur le remplacement du télésiège des « terres rouges » :

M. GARDON considère prioritaire l'augmentation de la capacité du télésiège des « Terres Rouges »

Réponse de la commune du Grand Bornand :

SUR LE REMPLACEMENT DU TELESIEGE DES TERRES ROUGES (réponse à l'observation n°3)

Les dates de remplacement programmés des remontées mécaniques dans le déroulement de la Délégation de Service Public sont fixées par rapport aux échéances réglementaires de grandes inspections de ces appareils. En l'occurrence, le remplacement de ce TSF est planifié pour 2026 au titre de l'avenant 4 du contrat de Délégation de Service Public.

Avis du commissaire enquêteur :

Je constate que le remplacement du télésiège des « terres rouges » est planifié en 2026. En tout cas ce projet ne concerne pas l'enquête en cours.

3.2 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

TOUTES LES MOTIVATIONS CI AVANT ETANT EXPOSEES, LE COMMISSAIRE ENQUETEUR ESTIME :

3.2.1 CONCLUSIONS RELATIVES AU PROJET DE SERVITUDE

QU'IL Y A LIEU D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE SERVITUDE CONCERNANT LE REMPLACEMENT DU TELESIEGE DE « LA TAVERNE » SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU GRAND BORNAND.

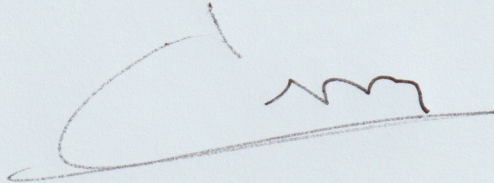
3.2.2 CONCLUSIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

QU'IL Y A LIEU D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE A L'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT CONCERNANT LE REMPLACEMENT DU TELESIEGE DE « LA TAVERNE » SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU GRAND BORNAND

Fait à SEYNOD le 16 février 2024

Le commissaire enquêteur

Pierre MARIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'P' followed by a series of smaller, connected loops and a horizontal line at the bottom.